

Projet et adresse de la Chambre des Députés
lu dans la séance du 16/8 Janvier 1846.

Sire,

Réunis autour de Votre Majesté les Représentants de la Grèce ont entendu avec joie l'expression solennelle des sentiments qui remplissent votre cœur paternel et dirigent vos actions.

Interprètes fidèles du Peuple grec, nous vous transmettons l'assurance de son dévouement pour le Trône et de son amour sincère pour le Roi.

La seconde Session Parlementaire ayant été ouverte avec l'aide du Tout-Puissant, la Chambre des Députés se réunit cordialement lorsqu'elle voit que ses sentiments sont appréciés avec tant de bienveillance. Son dévouement à la Patrie et au Trône sera aussi dans l'avenir le but constant de ses délibérations.

La Chambre apprécie énergiquement les nobles sentiments du Roi pour le maintien des prescriptions de la Charte. La Charte a été mise sous l'égide de la Nation et du Roi. Aussi la Chambre des Députés ne doute pas que le Roi sera toujours le gardien sincère et le défenseur généreux de nos libertés Constitutionnelles, que les prescriptions de la Charte seront scrupuleusement appliquées et que les vœux et les besoins du peuple grec seront satisfaits au moyen de l'élément National. Néanmoins la Chambre doit remplir un devoir sacré, en faisant observer qu'une fausse interprétation a eu lieu dans l'application de l'art 173 de la Charte.

Les Représentants de la Nation, Sire,

montrent la même sincérité ~~sabliant~~ et une
infatigable persévérance dans le maintien rigoureux
des droits de la Couronne. De la confiance réci-
proque entre le Roi et le peuple et de l'action
constitutionnelle résultera l'éloignement de tout
obstacle qui pourrait se présenter.

La Chambre a appris avec une vive sa-
tisfaction que les relations de Votre Majesté avec
les autres Puissances continuent à être toujours
amicales. La Grèce nourrit des sentiments de
reconnaissance envers les Puissances bienfaitrices et
reconnait ses engagements quant à l'emprunt, mais
partageant l'espoir de Votre Majesté qu'Elles
consentiront à la juste demande de Votre gou-
vernement pour l'ajournement de son rembour-
sement, la Chambre des Députés est persuadée
qu'en regularisant les revenus de l'Etat et
se montrant parcimonieux dans les dépenses, en
encourageant l'agriculture, l'industrie le Commerce
et la navigation et en observant scrupuleuse-
ment l'art. 53 de la Constitution, le gouver-
nement arrivera bientôt au moment propice
de remplir convenablement ses obligations.

Occupée du développement de ses insti-
tutions la Grèce déteste l'anarchie partout
où elle se présente. La paix de l'Orient
est un des premiers objets de sa sollicitude.
Les relations amicales entre l'Empire Ottoman
et le Royaume de la Grèce donneront sans
doute une nouvelle vie au Commerce et
à l'industrie des deux Pays. L'intérêt com-
mun repousse toute cause de conflit. La
Chambre est persuadée que Votre Majesté

veillera constamment au maintien des dispositions amicales, si heureusement existantes, des deux États limitrophes, et que la nomination du personnel convenable des représentants et employés de Votre Majesté en Turquie et l'admission réciproque des justes réclamations des deux Gouvernements contribueront puissamment à atteindre ce but.

La Chambre ayant donné la plus grande preuve de confiance à Votre Majesté et à Son Gouvernement, par l'adoption d'une organisation administrative plus convenable et plus forte dans le seul but de donner plus d'efficacité aux lois, d'affermir la sécurité publique et de réaliser le développement moral et matériel des Gouvernés, attend avec impatience le résultat de son application. En voyant la même sollicitude aux réformes financières qui ont été votées, elle est disposée à leur révision et à leur perfectionnement, pour que se confondant dans le même système de centralisation, elles puissent devenir plus efficaces pour prévenir tout abus, et être également utiles et au contribuable et au fisc.

Persuadés du zèle louable de Votre Majesté en faveur des lumières, nous avons tâché d'étendre l'instruction Nationale considérée comme la base de tout État libre. Aussi nous prendrons en même considération les divers projets de Lois qui nous seront soumis à cet égard pour faciliter son développement digne de l'histoire, de l'intelligence et des espérances de la Nation.

Enne de la sollicitude de Votre Majesté en faveur de l'Eglise, la Chambre vous exprime ses sincères remerciements. Prête à approuver

tout ce qui regarde la splendeur intérieure
de l'Eglise et son organisation dont le
premier élément est la détermination du
nombre nécessaire des évêques, la Chambre ne
doute pas que le Gouvernement de Notre
Majesté, en remplissant un de ses principaux
devoirs, conservera intact le dépôt sacré de
la Religion conformément aux dispositions de
l'art. 3 de la Charte.

Mais la Chambre ne peut pas, diffi-
muler le désir de voir terminés dans
la session actuelle toutes les Lois organiques
qui concernent Notre Eglise.

Nous nous occupons avec zèle, Sire,
de la discussion des projets de Lois soumis
par le Gouvernement de Notre Majesté et
qui pourront contribuer au bonheur de Notre
Patrie. La Loi sur la Conscription sera
le sujet particulier de nos méditations.

Il est urgent, Sire, de placer les
Taxes Communales sous un contrôle de nature
à assurer leur emploi; La Loi sur les
Conseils de Nomination complètera nécessairement
les Institutions Constitutionnelles et adminis-
tratives. Aussi la Chambre fait des vœux
pour leur prompt réalisation.

Or, Sire, la sécurité est le premier
élément de l'existence de toute société, la
Chambre appréciant convenablement cet objet,
considère comme son devoir sacré d'apporter
le Gouvernement, par l'adoption des Lois les
plus convenables à l'affermissement de l'ordre
et de la tranquillité publique. Pour atteindre
ce but, la Chambre des Députés croit

8
que le principal élément et le plus étiré, sera
l'établissement de la garde nationale, au sujet
de laquelle la Charte s'est prononcée et la
Chambre a exprimé des vœux.

La récompense de ceux qui ont servi
et qui se sont sacrifiés pour la patrie, a
toujours été un des principaux sujets de la
préoccupation nationale. En conséquence la
formation de la Commission des Indemnités est
aussi un acte émané de la Justice, ^{qui a toujours caractérisé} de Votre
Majesté. Mais pour que ce but national soit
atteint avec une entière justice, l'exécution la
plus scrupuleuse, Sire, de tout ce qui a été dé-
cidé, est absolument nécessaire.

À l'idée d'un heureux avenir, Sire, le
cœur des Grecs palpite. Les miracles de la
Divine Providence qui ont accompagné la
régénération de la Grèce, l'encouragent, Sire,
à porter toujours ses regards sur l'avenir. Les
ruines qui couvrent cette terre célèbre, témoi-
ignent de la glorieuse origine de la nation Hellé-
nique. Mais la Grèce s'étant montrée digne
de ce grand passé, espère avoir acquis de
nouveaux droits aux sympathies du monde
civilisé. Les peuples ont manifesté un
noble enthousiasme en faveur de cet antique
foyer de la civilisation. Et la nation hellé-
nique qui porte en elle-même la conscience
de ses destinées, s'efforcera à se montrer digne
du sort ~~glorieux~~ ^{brillant} que le Tout-Puissant lui
a assigné.

Quisse la Divine Providence guider
le Prince et la Patrie, et accueillir l'humble
prière de ceux qui tout faibles qu'ils sont,

ont leur confiance dans la bonté divine.
Athènes, le 16/28 Janvier 1846.

- signé - Le Président

Niga Palamides

Les Rapporteurs

A. Calamagorti

D. Calliprouas

Les membres de la Commission

Lauetaki

Trooris

A. Notares

D. Melitopoulos

C. T. Colacotou

Traduction d'une dépêche
adressée par S. A. M.
le Prince de Metternich
à S. Exc. M. le Comte
de Stürmer, en date
de Vienne, le 17
Février 1846.

Le 3 de ce mois les
Booniagues se sont livrés,
de nouveau, à un de ces
excès par lesquels cette
population indomptable
a l'habitude de troubler
la tranquillité publique
sur les confins Impériaux.
Cet événement déplorable
eut lieu près du
Rastel de Rosicheni-
kamen. Après que les
habitans des deux pays
limitrophes s'étaient
livrés paisiblement
jusqu'à midi à leurs
transactions commerciales,
tout-à-coup et sans
motif connu les Booni-
agues se retirèrent au

dela de la riviere de
Korana, et ouvrant une
fusillade très vive, ils
blessèrent à mort, immé-
diatement, cinq personnes
qui se trouvaient sur
le territoire autrichien.
La continuation de
cette attaque inattendue
força les nôtres à une
résistance vigoureuse,
et, à cette occasion, un
bon nombre d'assaillans
doivent avoir trouvé
leur châtiment mérité.
La voix publique,
dénonce comme auteur
principal de ce triste
événement, le fameux
Ladi de Bihach, Mehmed
Bey Rustambegovich, et
l'accuse d'avoir fomenté
ces troubles dans l'inten-
tion perfide de s'en
servir comme un prétexte

de se soustraire à l'obligation de se rendre à Traïnik où il a été appelé par un ordre du Gouverneur.

Un autre motif de l'animosité qui s'est manifestée à cette occasion, d'après ce qu'on dit, c'est le bruit répandu dans la Craina, que le Sultan a déclaré à deux députés bosniaques qui s'étaient présentés à Constantinople qu'il ne saurait reconnaître pour valide la cession de territoire faite en 1791 sur la frontière de la Bosnie. Certes il ne vaudrait pas la peine de perdre un mot sur une assertion aussi mal fondée qu'absurde, si la population de cette province, on ne peut plus arriérée

dans la civilisation,
n'était que trop disposée
à prêter l'oreille à de
pareils propos, quelque
ridicules qu'ils puissent
être.

Il est à prévoir que
les autorités bosniaques,
fidèles à leur ancienne
tactique, n'auront pas
honte d'attribuer aux
nôtres la faute de ce
qui a eu lieu. Mais, ^{me}
par bonheur, il se trouve
à la tête des affaires
à Constantinople un
homme éclairé qui connaît
le terrain, un homme
intimement persuadé
des dispositions amicales
de la Cour Impériale
et doué de la perspicacité
et de l'expérience
nécessaires pour démêler
le vrai du faux. C'est

pourquoi nous nous abandonnons à la conviction qu'il prendra les mesures les plus propres pour nous procurer, d'un côté, une satisfaction équitable pour ce qui s'est passé, et pour empêcher, de l'autre, d'une manière efficace, que de pareils actes ne se renouvelent plus à l'avenir. Rien de plus désagréable pour nos habitans des confins que cet état d'hostilité provoqué sans cesse par leurs voisins turbulens. C'est avec répugnance et à notre grand regret que nous nous voyons obligés à employer nous mêmes les moyens propres à réprimer de pareilles agressions, moyens qui ne laissent pas d'entraîner

des sacrifices considérables
pour nos propres sujets et
de semer les germes de
nouvelles discussions.

Il serait bien à désirer
que la Porte trouvât bon
d'assigner pour domicile
au Cadi de Bihach,
comme instigateur prin-
cipal de ces troubles, un
point éloigné de la
frontière, et qu'elle le
mit dans l'impossibilité
de faire du mal à l'avenir.
Tant que des hommes
de sa trempe, et rebelles
au surplus aux volontés
de leur propre souverain,
pourront se tenir dans
le voisinage des confins,
la tranquillité publique,
en dépit de l'intention
hautelement prononcée
des deux gouvernemens
sera toujours fortement

compromise.

W. au moment de clore la présente expédition, je reçois de M. le Président du Conseil d'ulique de guerre une dépêche où il est question d'une conférence qui eut lieu entre le général de Dahlen et le Cadi de Bihach.

Il paraît que les Bosniaques eux-mêmes ne nient plus que la première attaque eut lieu de leur part. Le Cadi donna, à ce sujet, la promesse de procéder à une enquête. C'est du nouveau gouverneur de cette province, dont on attendait l'arrivée, c'est de sa conduite énergique et impartiale que dépendra, en grande partie, la satisfaction que nous

sommes en droit d'attendre
pour le passé ainsi que
les garanties qu'on nous
doit pour l'avenir.

Les bandes armées qui
s'étaient réunies à notre
frontière et n'avaient
point fait mine de la
quitter, ont été sommées
par le général Dahlen
de se retirer au plus tôt,
et averties, qu'en cas contraire
on se verrait obligé d'user
de force pour les disperser.

Traité de Commerce entre la Porte
Ottomane et la Russie, signé à Constantinople
le 18/30 Avril 1846.

Au nom de Dieu Tout Puissant

Conformément aux rapports de l'amitié
parfaite qui existent entre le Gouvernement
Impérial de Russie et l'Empire Ottoman,
toutes les dispositions relatives au négoce,
aux droits de Douane, aux immunités et
autres affaires commerciales des négocians des
deux Empires s'effectuent selon les stipulations
des anciens traités précédents, étant animées
du désir et pénétrées de la nécessité de conclure
un nouveau traité de Commerce afin de
faciliter et d'augmenter les relations commer-
ciales de manière à les adapter aux amé-
liorations salutaires introduites dans l'admini-
stration des affaires intérieures de la Turquie
et aux convenances actuelles du Commerce :

La Majesté Impériale le très-Haut
et très-Puissant Souverain, Empereur et Padishah
de toutes les Russies, a autorisé le soussigné
Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

10
près la Sublime Porte Ottomane, le
Conseiller d'Etat actuel Vladimir
Ditow, Chevalier Grand-Cordon de l'
Ordre de S.^{te} Anne de la première Classe
et de Saint Stanislas de la première
Classe, décoré du Nishan Iftikhar
de S. M. le Sultan et de l'ordre
Persan du Lion et du Soleil, de
négocier et de régler cette question, en
le munissant à cet effet de pleins-
pouvoirs signés et revêtus du Sceau Sup.

Et Sa Majesté le très haut et
très Puissant Souverain, Empereur et Padis-
hak des Ottomans, le Ministre des Affaires
Etrangères de la Sublime Porte, membre
du Ministère, l'un des Muchirs de l'Empire,
Moustapha Pechid Pacha, décoré du Nishan
de son poste et du Nishan de distinction
affecté à la personne, Chevalier Grand-Cordon
de la Légion d'honneur de France, de
l'Aigle Rouge de Prusse, de Charles III
et d'Isabelle la Catholique d'Espagne,
de Léopold de Belgique, du Lion Néerlan-
dais des Pays-Bas, et de l'épée de Suède;
et l'un des hauts fonctionnaires de
l'Empire, Kiaya de la Sultane Mère

Directeur de l'Flôtel de la Monnaie,
regissant en même temps la Douane de
Constantinople, Méhemet Dahir-Bey, de-
coré du Nishan affecté au rang Supé-
rieur auquel il est élevé, et du Nishan
de distinction pour sa personne; les quels
ont été nommés et autorisés par les pleins
pouvoirs qui leur ont été délivrés par
Sa Hautesse à conclure le dit traité
sur les bases arrêtées de part et d'autre.

A cet effet, après Nous être con-
certés avec les plénipotentiaires susmentionnés
du Gouvernement Ottoman, Nous avons réglé
et statué en vingt articles le Traité dont
la teneur suit.

Art. 1.

Tous les traités et stipulations qui
ont existé jusqu'ici entre la Cour de
Russie et la Sublime Porte relativement
aux droits, privilèges et immunités des
sujets et bâtimens Russes en Turquie, et
notamment le Traité du 10. Juin 1783
et l'art. VII du Traité d'Andrinople
sont continués dans toute leur force
et valeur, à l'exception de ce qui est
expressément aboli ou modifié par la présente

convention. La Sublime Porte s'engage à les faire observer inviolablement par toutes les autorités militaires de terre et de mer et autres fonctionnaires. Elle promet et assure, en outre, aux sujets et bâtiments Russes la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou serait accordé dorénavant dans les États aux nations étrangères les plus favorisées.

Art. 2.

Ainsi qu'il a été stipulé par les traités précédents, le droit de Douane restera invariablement fixe à 3 % pour le Commerce extérieur, et sera prélevé, comme par le passé, tant sur les produits russes ou étrangers importés en Turquie que sur les produits Turcs exportés des États Ottomans par les négocians Russes, par leurs délégués ou par leurs ayant cause.

Art. 3.

Tout négociant et sujet Russe est libre d'acheter en personne ou par l'intermédiaire de ses ayans cause les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie.

soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce dans l'intérieur des états ottomans. Les sujets Russes ou leurs hommes d'affaires auront le droit de transporter les dits produits ou marchandises à toute échelle de l'Empire Ottoman, sauf les restrictions indiquées plus bas dans les Art. 11 et 12, sans que les dites marchandises soient passibles, ni pour l'acheteur ni pour le vendeur, d'aucune charge ou droit de Desthéré, Charourie, Bidaat, Intissab ou autres semblables. Mais la Cour de Russie n'entend pas entraver le Gouvernement Ottoman, par cet article ou par quelque autre de la présente convention, dans l'exercice de ses droits de souveraineté dans sa propre administration intérieure, autant que ces droits ne dérogent point aux privilèges accordés aux sujets Russes et à leurs propriétés, soit par les anciens Traités ou par la présente Convention, et pourvu que les impôts dont sont frappés les sujets Ottomans, conformément à ces mêmes droits de souveraineté, ne portent une atteinte manifeste, sous

quelque rapport que ce fût, à la présente Convention, ou qu'ils n'imposent directement de nouveaux droits sur le commerce des sujets Russes. La Cour de Russie ne prétend rien stipuler au delà du sens naturel et véritable des termes employés dans le présent acte. En compensation de tous les droits intérieurs ainsi supprimés, la Cour de Russie, à la suite d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, consent à ce que le Négociant Russe paye, à l'arrivée de la Marchandise à l'Eschelle, un droit d'entrée (amedie) fixe et supplémentaire de 9 %, indépendamment du 3 % de droit de sortie (refte) qu'il devra payer, comme autre fois, à l'embarquement de la marchandise pour l'exportation. Toute somme ou valeur perçue au delà du 9 % précité, sous telle dénomination ou sous tel prétexte que ce soit, directement ou indirectement pour le compte du fisc ou des Préposés, sera considérée comme une infraction au présent Traité, et la Sublime Porte

s'engage sur la représentation, qui en sera faite par la Légation Impériale, de la faire restituer sans délai à l'acheteur ou au vendeur dont elle aurait été perçue, de punir sévèrement les fonctionnaires, de quelque rang qu'ils soient, qui se seraient permis une pareille infraction, et d'indemniser le négociant Russe des pertes et vexations qu'il prouverait en être résultées pour lui. Tout objet qui serait acheté à l'escelle d'embarquement ou bien de sortie et qui aurait déjà payé le 9 % de droit d'entrée, ne sera plus soumis qu'au paiement du seul droit primitif de 3 % pour l'exportation.

Art. 4.

Tout objet produit du sol ou de l'industrie de la Russie ou des pays étrangers, qui appartiendrait à des sujets Russes, sera admis, comme par le passé, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, moyennant le paiement de 3 % de droit d'importation. En remplacement de tous droits et redevances intérieurs qui ont pesé sur les dits objets, le Négociant Russe ou son homme d'affaires,

soit qu'il les vende au lieu d'arrivée,
ou qu'il les expédie dans l'intérieur
de l'Empire pour les vendre, paiera
à l'avenir un droit supplémentaire
de 2 % ; mais, comme le mode de percep-
tion de l'ancien droit de 3 % à part
lors de l'arrivée des marchandises à l'
échelle et du droit additionnel de 2 %
à part au moment de la vente occasionne
des embarras à l'administration de la
Douane, on est convenu que, dans le
but de les éviter, l'ancien droit des
3 % et l'additionnel de 2 %, c.à.d. en
tout 5 % de droit d'entrée et de droit
additionnel seront perçus à la fois et
seront inscrits séparément dans les régis-
tres de la Douane ; et afin de ménager
en même temps les intérêts des négociants,
il pourra leur être accordé, moyennant
garantie, de ne payer le dit droit addi-
tionnel de 2 % que dans le terme d'une
année à compter de la date où il aura
été inscrit dans le livre de la Douane.
Si ensuite ces mêmes marchandises sont
revendues à l'intérieur ou à l'extérieur,
il ne sera plus exigé aucune espèce

de droit ni du vendeur ni de l'acheteur
 sujet Ottoman ou étranger, ni de celui
 qui, les ayant achetées, voudra les expé-
 dier au dehors. De même, si un sujet
 Russe ou son délégué achète en
 Turquie des objets de provenance étrangère,
 qui auraient acquitté, à leur entrée, le 3 %
 de droit d'importation, il aura la faculté
 d'en trafiquer en Turquie, comme aussi
 de les exporter, si bon lui semble, sans payer
 aucune autre redevance, excepté le 2 % de
 droit supplémentaire, d'après le tarif. Les
 articles d'importation qui, destinés à être
 envoyés d'un port à l'autre, auront payé
 le droit de 3 % et l'additionnel de 2 %
 à la fois dans le premier port, pourront
 être envoyés dans un autre, francs de tout
 droit. Dans les cas où ces marchandises
 ne seraient pas vendues dans les états Otto-
 mans, et que, sans qu'elles aient passé
 en d'autres mains, on aurait besoin de les
 envoyer à l'étranger, alors le droit addi-
 tionnel de 2 % qui aura été acquitté sera
 seul restitué au propriétaire de la marchan-
 dise.

Art. 5.

Lorsque les sujets Russes ou leurs hommes d'affaires auront acheté des objets du produit de la Turquie, et voudraient les vendre dans le lieu où ils se trouvent ou dans d'autres parties de l'Empire Ottoman, ils paieront, lors de l'achat et de la vente, les droits établis pour les sujets les plus privilégiés de l'Empire Ottoman qui s'occupent du Commerce intérieur, sans qu'il soit rien demandé au delà, et aucune vexation ne sera faite aux sujets Russes par suite de ce commerce intérieur, dont l'exercice ne pourra porter atteinte aux dispositions de l'Art. 6 qui suit.

Art. 6.

En vertu du principe de la liberté du commerce consacré par les traités précédents, les négocians Russes, après avoir payé sur les marchandises, objets et denrées qu'ils auront importés de Russie ou de l'étranger les droits établis, auront la faculté de les vendre librement en Turquie, tant en gros et en ballot qu'en fractions détachées dans leurs magasins

ou autres lieux affectés à l'exercice de leur commerce, à condition toutefois de n'en pas faire un menu commerce. à l'instar des Esnafs avec Iyedik ou sans Iyedik, sujets de la Sublime Porte et sous les restrictions stipulées dans les art. 10 et 11 de la présente Convention. également les négocians et sujets Russes trafiqueront en gros, en ballots et en fractions détachées des produits du sol et de l'industrie qu'ils auront achetés dans les états Ottomans, aux mêmes conditions que ci-dessus. L'exercice des métiers dans les états Ottomans étant affecté aux sujets de la Sublime Porte, les sujets Russes ne pourront pas non plus tenir des ateliers pour exercer ces métiers.

Art. 7.

La Sublime Porte confirme dans toute la plénitude la liberté de transit accordée par les traités précédens aux marchandises et aux bâtimens de commerce Russes qui traversent les détroits de Constantinople et des Dardanelles pour se diriger de la mer-Noire dans la mer-Blanche et vice-versa. Mais dans

le cas où il serait nécessaire que les objets arrivés ainsi pour être vendus ailleurs fussent débarqués à terre et mis en dépôt pour un terme limité en attendant la continuation de leur trajet sur les mêmes ou sur d'autres navires de commerce, la Douane devra être absolument informée, afin que les marchandises soient déposées, cachetées, dans les magasins de la Douane ou, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au su et sous le cachet de la Douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire par l'entremise de l'Autorité Douanière au moment où elles devront être réexpédiées. à cet effet il ne sera demandé aucun droit ni redevance. Les articles qui seront importés en Turquie, et que l'importateur n'aura point vendus dans les Etats Ottomans et expédiera dans d'autres pays, ne paieront que le 3% d'importation sans être passibles d'aucun droit d'exportation ou d'autre redevance quelconque.

Art. 8.

Aucun monopole ne subsistera plus dans les Etats Ottomans, ni sur les

productions quelconques, sous la restriction
à cette règle générale mentionnée et
précisée par les art. 10 et 11 de la présente
Convention. Sous cette même réserve,
la Sublime Porte renonce aussi à l'
usage des permis ou Destwérés demandés aux
Autorités Locales pour acheter les marchan-
dises ou les transporter d'un lieu à un
autre. Toute tentative qui serait faite
par une autorité quelconque pour forcer
les sujets Prussiens à se pourvoir de
semblables permis ou Destwérés, ou à payer
une redevance quelconque pour cette permis-
sion, sera considérée comme une infraction
aux Traités, et entraînera les conséquences
prévues par l'art. 8 de la présente Conven-
tion.

Art. 9

Dans le cas où une disette ou
quelque autre nécessité absolue obligerait
la Sublime Porte à interdire l'exportation
d'une marchandise ou denrée du produit
de la Perse, un terme convenable
sera fixé pour la mise en vigueur de cette
prohibition; et la Légation de Prusse sera
avertie préalablement quelle sera la marchan-

dise prohibée et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les Babelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de quelque ce soit; et si telle chose avait lieu, ou en agira de même en faveur des négocians Russes.

Art. 10

Les canons, la poudre, les balles et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu resteront prohibés au commerce comme articles de guerre, et les particuliers ne pourront vendre que de la grenaille pour la chasse, de manière à ne jamais surpasser le poids de 5 onces, et de la poudre en proportion. Si des canons étaient apportés par des navires marchands Russes dans un but de commerce, ils ne seront ni vendus, ni expédiés à l'insu des autorités. à cet effet ils seront débarqués à la Douane du port où ils arriveraient: celle-ci les fera mettre en dépôt, et lorsque d'autres bâtimens de commerce auront besoin de les acheter, la Douane en vérifiera la vente, et ne délivrera pas au delà du nombre de canons convenable

a l'usage de pareils navires.

art. 11

La Cour de Russie, à la suite d'un accord établi entre les deux gouvernements, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets Russes les articles suivants, passibles de restriction ou de redevances spéciales au profit du Firman Ottoman, à titre de droits réguliers.

1^o La pêche et la vente du poisson pour en faire un commerce étant un trafic des esnafs, et sous ce rapport affectée aux sujets du gouvernement de S. H., les sujets Russes n'auront pas la permission de la faire.

2^o La pêche des sargues sera, comme autrefois, référée à l'administration enclavée du Ministère des Finances.

3^o La vente de l'alun rapporté de l'extérieur ne pourra se faire si ce n'est d'après les règlements spéciaux établis par la S. P. Mais les négocians Russes seront libres d'acheter et d'exporter l'alun produit de la Turquie moyennant le paiement des droits établis par l'art. 3. de la présente Convention.

4^e. Comme l'importation du sel de l'étranger dans les états ottomans est défendue, et que chacune des salines situées dans l'empire ayant son arrondissement spécial (arou) il n'est pas permis de vendre le sel de l'une dans l'arrondissement de l'autre, les négocians Russes aussi se conformeront à ce règlement établi. Mais ils pourront exporter le ~~sel~~ sel produit des états ottomans, en payant les droits établis à l'instar des autres marchandises d'exportation.

5^e. Le tabac à priser importé de l'étranger ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans dépaire les carottes et sans déboucher les boîtes ou les vases dans les quels on l'apporte. Mais la vente en détail à la balance sera exclusivement réservée aux Esnafs. Le tabac du produit de la Turquie sera librement acheté pour l'exportation mais il ne sera point permis aux négocians Russes de le revendre dans les états ottomans.

6^e. Le tabac à fumer du produit des états ottomans étant assujéti,

indépendamment du droit de la Dîme, qui sera perçu d'après l'usage, à une redevance pour permission de le cultiver, les négocians Russes qui achèteraient ce produit pour l'exportation, paieront le 9% et le 3% en tout 12% de droit de Douane, selon l'art. 3 de la présente Convention, et seront tenus d'exhiber, au moment de l'exportation, le testé qui constate que le vendeur a payé la Dîme et la redevance ci-dessus indiquées. Mais dans le cas où ils ne seraient pas munis d'un pareil testé, ils devront les payer eux-mêmes en entier. S'ils revendent le tabac qu'ils auraient acheté dans les Etats Ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils paieront les mêmes droits établis que les sujets les plus privilégiés de la S. Porte.

7°. Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé par les sujets Russes à l'orge ou au verre, ni dans les boutiques ni dans leurs magasins, ou navire, ou embarcations ou chaloupes; mais ce commerce leur sera permis en gros, par tonneaux ou demi-jeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté

en dehors des Traites. Si les boissons fortes qu'ils auront apportées sont des produits des Etats Ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils paieront les mêmes droits que les sujets les plus privilégiés de La Haute-mer.

Art. 12.

La soie provenant du sol Ottoman, après avoir payé le droit de Douane pour être exportée à l'étranger, ne pourra pas être transportée, dans ce but, à des échelles écartées ou dénuées de Douane; mais on devra l'embarquer aux ports ou échelles spécifiés dans une liste que la Porte a remise à la Légation de Russie: liste qui ne pourra pas être modifiée par la suite sans un accord préalable avec cette Légation.

Art. 13.

Les privilèges et autres conditions stipulés par le présent acte seront scrupuleusement observés à l'égard de tous les sujets et négocians Russes, qu'ils fassent le commerce en personne, ou qu'ils en chargent leurs fondés de pouvoirs, agents ou associés de quelque nation qu'ils soient. Mais la Légation

de Russie veillera à ce que ses nationaux
ne puissent abusivement prêter leur nom
à des spéculations étrangères ou illicites; et
si jamais un sujet Russe était convaincu
de pareil abus, il ne manquera pas d'être
réprimé par les autorités Russes selon la
gravité du cas.

Art. 14

L'exhibition à la Douane du manifeste
relatif à la cargaison des bâtiments de négoc-
ians Russes aura lieu conformément au
règlement qui sera arrêté de concert entre la
S. P. et la Mission de Russie.

Art. 15

En rendant exécutoires les conditions
stipulées par la présente Convention dans
toutes les possessions de la P. O. en Europe,
Asie et Afrique, la S. P. s'engage à ce que
dans le Pachalik d'Egypte et ses dépendances
il soit fait usage, à l'égard du Commerce
Russe, des mêmes arrangements et facilités
en détail qui y sont établis pour le Commerce
des autres Nations les plus favorisées.

Art. 16

Les deux Cours Contractantes prenant
en considération que parmi les provinces

qui font partie des états de la Sublime
Porte, les Principautés de Valachie, de
Moldavie et de Serbie jouissent du privilège
d'une administration distincte, sont convenues
que les marchandises ou provenances Russes
et étrangères que les négocians Russes impor-
teront dans les dites provinces paieront aux
douanes de ces dernières les droits stipulés par
l'art. 4. de la présente Convention, sans en
payer dans les autres échelles de la Turquie
où les Marchandises dont il s'agit aborderaient
de passage, ou seraient déposées à terre pour
un terme limité, afin de poursuivre leur
navigation, moyennant les conditions prescrites
par l'art. 7. du présent Traité.

Art. 17

Les droits et les dispositions stipulés
par la présente Convention à l'égard des
sujets et négocians Russes, ne pouvant pas,
et après les lois commerciales observées en Russie,
être entièrement appliqués dans les états
Russes envers les sujets et négocians de l'
Empire Ottoman, c. à d. une pleine récipro-
cité à cet égard ne pouvant pas avoir
lieu, les sujets et les négocians de la S. P.
et les navires de commerce qui fréquentent

les états Russes et que y exercent le commerce, ainsi que les produits des états Ottomans, seront traités dans les états Russes conformément aux dispositions qui sont adoptées envers les sujets et les négocians, les navires et les produits des Puissances étrangères les plus favorisées.

Art. 18

La durée de la présente Convention Commerciale est fixée à 18 ans depuis la date de sa signature, c.à.d. jusqu'au mois d'avril 1856. six mois avant l'expiration de ce terme les deux Cours auront à se prévenir mutuellement si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent acte, ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter pour la meilleure facilité des relations commerciales qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre les nations respectives.

Art. 19

Malgré que le Tarif qui règle aujourd'hui les droits à prélever sur le Commerce Russe en Turquie ait été stipulé pour 12 années à compter du 1/3 octobre 1842, il est convenu que le dit

tarif ^{restera} en vigueur jusqu'à l'expiration du
terme de la présente Convention, et que
l'un et l'autre devraient être renouvelés
ensemble à l'expiration de ce terme. Durant
cet intervalle les deux parties, voulant
éviter toute incertitude en ce qui concerne
les droits supplémentaires à prélever sur
le Commerce Russe, ont arrêté que le
9 % est égal au triple des sommes indiquées
par le tarif actuel, et le 2 % au $\frac{2}{3}$ de ces
mêmes sommes, sans préjudice du privilège réservé
aux négocians de payer le droit en nature
pour les Articles dont le prix n'est point
fixé dans le tarif.

Art. 20

La présente Convention sera ratifiée par
les deux Gouvernemens dans les deux mois après
la signature, ou plutôt si faire se peut; et
la mise à exécution commencera le $\frac{1}{3}$ Juillet
de l'année Courante.

Le présent Traité ayant été arrêté
selon la teneur de 20 articles ci-dessus énoncés,
il sera définitif aussitôt que les rati-
fications en auront été échangées dans
le terme précité, et, en attendant, le présent
instrument a été rédigé, muni de ma signature

et de mon sceau, et échangé contre celui qui
m'a été délivré par les hauts fonctionnaires
précités, Plénipotentiaires du Gouvernement
Ottoman

Fait à Balta-Liman le 18/30 Avril 1846.
(L. S.) (Clique) Titow.

Traduction d'une
dépêche adressée par
M. le ^{Pr} de Metternich
à S. Exc. M. le C^{te} de
Stürmer, en date de
Vienne le 5 Mai 1846.

Ainsi que j'ai eu
l'honneur d'en informer
V. Exc., par ma dépêche
du 20 Juin 1835, les
habitans du district
de Vacup en Bosnie
avaient alors conçu
le projet de faire élever
des retranchemens
en face de notre frontière,
projet dont nous ne pou-
vions ni ne pouvions
permettre l'exécution,
attendu qu'aux termes
de nos traités avec la
Porte et particulièrement
de l'article 6 du Traité
de Passarowitz la
construction de forti-
fications sur la frontière
est interdite.

D'après une communica-
-tion du Président du
Conseil aulique de guerre
Impérial le gouverneur
de Bosnie a manifesté
l'intention de faire élever
sur cinq points de la
frontière, des constructions
que, dans sa Lettre au
Commandant général à
Agram, il qualifie de corps
de garde.

Or, on a appris de bonne
part que l'idée de ce
gouverneur est de les faire
construire en briques et
en pierres, de les entourer
d'une enceinte de murailles
de leur donner un étage et
deux plates-formes destinées
à être garnies de canons.
Ces constructions seraient
donc tout de bon de
petits forts qui fourniraient
aux habitants toujours

hostiles de ces contrées,
des points d'appui dans
leurs entreprises contre notre
frontière; défendue seule-
-ment par un cordon sa-
-nitaire, au lieu de mettre
le gouverneur à même,
comme il prétend le désirer
d'y maintenir la tranquil-
-lité et l'ordre de protéger
le commerce et de prévenir
des excès.

Dans cet état de choses
j'ai pu me ranger
de l'avis bien fondé de
M. le Président du Con-
-seil aulique de guerre,
que le Commandant
général susdit ait non
seulement à protester,
auprès de Kiamili
Pacha, contre l'élévation
des forts en question,
mais aussi à intervenir
s'il le fallait, avec la

force armée. Des ordres
précis ont été en consé-
quence adressés au
Cte Auersperg.

Votre Exc. voudra bien
informer le Ministère
de la Porte de ce qui
précède par une commu-
-nication officielle,
et l'engager d'adresser
à Kiamili Pacha, sans
perte de temps, les inst-
-ructions réclamées
par les circonstances.

J'attends votre rapport
sur la réponse du
Divan.

μέ τας τοπικὰς ἐφορείας καὶ ἐν γένει με ὅσα πρόσωπα ἤθελεν ὑπαγορεύσει ἡ ἀνάγκη τοῦ συνοικισμού.

ς) Συγκαλεῖ διὰ προγράμματος τὰ μέλη τοῦ συνοικισμού εἰς τὴν ἐτήσιαν πανήγυρην καὶ προσδρύνει τῆς συναθροίσεως ταύτης.

Ἄρθρ. 27.

Εἰς περίπτωσιν ἀσθενείας, ἀπουσίας ἢ ἄλλου κωλύματος τοῦ προέδρου ὁ ἀντιπρόεδρος ἐκπληροῖ τὰ καθήκοντα αὐτοῦ.

Ἄρθρ. 28.

Ἐν περιπτώσει δὲ ἀσθενείας, ἀπουσίας, ἢ ἄλλου κωλύματος τοῦ προέδρου συνάμα καὶ τοῦ ἀντιπροέδρου οἱ οἰκιστὰι ἐκλέγουν τὸν ἀναπληρωτὴν ἐκ τῶν ἰδίων μελῶν.

Περὶ τοῦ Γραμματέως.

Ἄρθρ. 29.

Τὰ ἔργα τοῦ Γραμματέως εἶναι τὰ ἐφεξῆς:

α) Συντάττει τὰ πρακτικὰ τῶν συνεδριάσεων τῶν οἰκιστῶν, τὰ ὁποῖα εἰς πᾶσαν συνεδρίαν ὑπογράφονται ὑπ' αὐτῶν.

β) Συντάττει καὶ προσυπογράφει ὅλα τὰ ἔγγραφα τὰ ἐκδιδόμενα ὑπὸ τοῦ Προέδρου.

γ) Κρατεῖ τὸ Μητρώον τῶν μελῶν τοῦ συνοικισμού, ἐγγράφει ἕκαστον παρουσιαζόμενον πρὸς ἐγγραφὴν μέλος καὶ δηλοποιεῖ εἰς τὴν ἐπιτροπὴν τοῦ ταμείου τὰ καταγραφόμενα νέα μέλη τοῦ συνοικισμού.

δ) Κρατεῖ τὴν σφραγίδα τῶν οἰκιστῶν.

Ἡ Σφραγὶς φέρει ἐν τῷ μέσῳ μὲν δέσμην ἀκοντίων ἐν τῷ μέσῳ τῶν ὁποίων ὑψοῦται πέλεκυς δύστομος πρὸς δεξιὰ ὑφαίστιον ὄρος, ἐξ εὐωνύμων πόρταν γαλκωθόλου τριήρους καὶ κάτωθεν Λέοντα, ἐπιγραφὴν δὲ αὐτοῖς οἰκιστὰι Θρακῶν Βουλγάρων καὶ Σέρβων.

Περὶ τῆς ἐπιτροπῆς τοῦ ταμείου.

Ἄρθρ. 30.

Ἡ ἐπιτροπὴ τοῦ ταμείου κρατεῖ τὸ ὀνοματολόγιον τῶν μελῶν τοῦ συνοικισμού, εἰσπράττει τὰς μηνιαίας χορηγίας καὶ τὰ παντὸς εἶδους δωρήματα ἐπὶ ἀπιδείξει διπλοτύπῳ ἐνεργεῖ τὰς διαταττομένας διὰ τοῦ Προέδρου δαπάνας ἐπὶ τῇ ἐσόδῳ τοῦ μηνιαίου προϋπολογισμού καὶ κρατεῖ τὰ ἀναγκαῖα πάσης πράξεώς της βιβλία.

Ἄρθρ. 31.

Δεκαπέντε ἡμέρας πρὸ τῆς ἐτήσιας πανηγύρεως συντάττει καὶ παραδίδει εἰς τὸν Πρόεδρον τὸν ἐτήσιον ἀπολογισμὸν τῶν ἐσόδων καὶ ἐξόδων.

Ἄρθρ. 32.

Τὰ συναζόμενα χρήματα εἰσέρχονται εἰς ἐπὶ τούτῳ κινώτιον ἔχον τρεῖς κλειδας, τῶν ὁποίων μίαν κρατεῖ ἕκαστον μέλος, τὸ δὲ κινώτιον παρακατατίθεται εἰς ἐν τῶν μελῶν, τὸ ὁποῖον ἤθελον προσδιορίσει οἱ οἰκιστὰι. Ἐὰν ὑπάρχωσιν ἱκανὰ χρηματικὰ κεφάλαια, οἱ

οἰκιστὰι δύνανται νὰ τὰ τοκίσωσι με τὸν ἐπωφελέστερον τρόπον.

Εἰδικὰ διατάξεις

Ἄρθρ. 33.

Ἐν περιπτώσει ἀποβιώσεως ἢ παραιτήσεως τοῦ Προέδρου, ἢ τοῦ ἀντιπροέδρου συνέρχονται εἰς ἐν οἱ οἰκιστὰι, οἱ σύμβουλοι καὶ οἱ συμπληρωτικοὶ καὶ ἐκλέγουσι δι' ἀπώλυτου πλειονοψηφίας τὸν νέον Πρόεδρον ἢ ἀντιπρόεδρον ἢ πράξεις τῆς ἐκλογῆς ταύτης δημοσιεύεται ἀμέσως διὰ τοῦ τύπου.

Ἄρθρ. 34.

Ὁ παρὼν κανονισμὸς συγκεκριμένος ἐξ ἄρθρων 34 θέλει ὑποβληθῇ εἰς τὴν ἐγκρισιν τῆς βασιλικῆς Κυβερνήσεως, εὐθὺς δὲ μετὰ τὴν ἐγκρισιν ὁ μὲν κανονισμὸς θέλει τυπωθῇ εἰς διάφορα φυλλάδια καὶ διανεμηθῇ εἰς οὓς ἀνήκει, οἱ δὲ οἰκιστὰι θέλουν κάμει ἐναρξιν τῶν ἐργασιῶν τῶν.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 23 Σεπτεμβρίου 1845.

ΔΗΛΟΠΟΗΣΕΙΣ.

Περὶ ἀπωλεσθέντων Γραμματέων.

ΤΟ ΕΠΙ ΤΩΝ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΩΝ ΥΠΟΥΡΓΕΙΩΝ

Πρὸς τοὺς οἰκονομικοὺς ἐφόρους τοῦ Κράτους.

Τὸ πρωτότυπον πιστωτικὸν γραμμάτιον τοῦ Κ. Γω. Καρόγλου ταγματάρχου τῆς φάλαγγος ὑπ' ἀρ. 1035, 996. ἐκ δραχ. 600 ἀπωλέσθη, καὶ κατ' αἴτησιν τοῦ ὑπουργείου τῶν στρατιωτικῶν ἐξεδόθη ἀντίγραφον αὐτοῦ ἀπαράλακτον, κατὰ συνέπειαν δὲ τῆς πράξεως ταύτης, τὸ πρωτότυπον θεωρεῖται ἄκυρον, ἐπομένως σὰς προσκαλοῦμεν, ἐάν τις σὰς παρουσιάσῃ τοῦτο πρὸς ἀγορὰν ἢ πωλίσιν καὶ φθαρτῶν κτημάτων νὰ τὸ παραλάβετε καὶ τὸ ὑποβάλετε εἰς τὸ ὑπουργεῖον.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 16 Ἰουλίου 1846.

Ὁ ὑπουργὸς Ν. ΠΟΝΗΡΟΠΟΥΛΟΣ.

Ὁ ἐπὶ τῆς διεκπεραιώσεως Μ. Καληγᾶς.

ΤΟ ΕΠΙ ΤΩΝ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΩΝ ΥΠΟΥΡΓΕΙΩΝ.

Πρὸς τοὺς οἰκονομικοὺς ἐφόρους τοῦ Κράτους.

Τὸ ὑπ' ἀριθμ. 1066, 1632 ἐκ δραχ. 3,600 πιστωτικὸν γραμμάτιον τοῦ Κ. Κώστα Λιακατᾶ χαρακτηρισμένου λοχαγοῦ τῆς Βασ. Φάλαγγος ἀπωλέσθη, καὶ ἀντ' αὐτοῦ ἐξεδόθη ἀντίγραφον ἐπ' ὀνόματι τοῦ ἰδίου ὑπὸ τὸν αὐτὸν ἀριθμὸν καὶ ἴσης ποσότητος, κατὰ συνέπειαν δὲ τῆς πράξεως ταύτης τὸ πρωτότυπον θεωρεῖται ἄκυρον, ἐπομένως σὰς προσκαλοῦμεν ἐάν τις σὰς παρουσιάσῃ τοῦτο πρὸς ἀγορὰν γαιῶν ἢ κτημάτων, νὰ τὸ παραλάβετε καὶ ὑποβάλετε αὐτὸ εἰς τὸ ὑπουργεῖον.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 16 Ἰουλίου 1846.

Ὁ ὑπουργὸς Ν. ΠΟΝΗΡΟΠΟΥΛΟΣ.

Ὁ ἐπὶ τῆς διεκπεραιώσεως Μ. Καληγᾶς.

ΕΚ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ΤΥΠΟΓΡΑΦΕΙΟΥ.



ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

ΑΡΙΘ. 20.

1846.

ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ, 30 Ιουλίου.

ΣΥΝΟΨΙΣ ΤΩΝ ΕΜΠΕΡΙΕΧΟΜΕΝΩΝ.

Διατάγματα. 1) Περί άπονομής έπιτιμίου βαθμού — 2) Περί του συνοικισμού των Θρακοβουλγάρων και Σέρβων. Κανονισμός των επί του συνοικισμού των Θρακοβουλγάρων και Σέρβων οικιστών. Είδηποιήσεις, περί άπολεσθέντων γρομματίων.

ΔΙΑΤΑΓΜΑ

Περί άπονομής έπιτιμίου βαθμού.

Ο Θ Ω Ν

Ε Λ Ε Ω Θ Ε Ο Υ

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Επί τή προτάσει του Ημετέρου ύπουργού των στρατιωτικών άποφασίσαιμεν και διατάττομεν.

Χαρακτηρίζομεν ως ακόλουθον τής Ημετέρας φάλαγγος άνθυπολογητόν τόν λαβόντα στρατιωτικώς μέρος εις τόν ύπερ άνεξαρτησίας άγώνα Πέτρον Τσγκούραν, νυν έλληνικόν πράκτορα εις Μαγνησίαν τής Μικράς Ασίας.

Ο Ημέτερος ύπουργός των στρατιωτικών θέλει έκτελέσει τό παρόν διάταγμα.

Εν Αθήναις, τή 12 Ιουλίου 1846.

Ο Θ Ω Ν

Ο ύπουργός των στρατιωτικών Κ. ΤΣΑΒΕΛΑΣ.

ΔΙΑΤΑΓΜΑ.

Περί του συνοικισμού των Θρακοβουλγάρων και Σέρβων.

Ο Θ Ω Ν

Ε Λ Ε Ω Θ Ε Ο Υ

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Επί τή προτάσει του Ημετέρου επί των Εσωτερικών ύπουργού άποφασίσαιμεν και διατάττομεν.

Ο έπίσηνυμένος εις τό παρόν διάταγμα κανονισμός, περί συνοικισμού των εκ κατάγωγής Θρακοβουλγάρων

και Σέρβων, πολιτών Ελλήνων, έγκρίνεται παρ' Ημών με τās εξής τροποποιήσεις.

Τό άρθρον 8 τροποποιείται ως έφεξής:

Οί οικιστάι συνέρχονται εις τακτικάς συνεδριάσεις τουλάχιστον δις του μηνός· αί συνεδριάσεις αυτών λογίζονται πλήρεις όσάκις, προσκληθέντων προσηκόντως όλων των εν τή πρωτεύουσει μελών, παρευρίσκονται τὰ έπτά εξ αυτών· αί δέ άποράσεις των λαμβάνονται κατ' άπόλυτον πλειοψηφίαν.

Τό άρθρον 9. τροποποιείται ως έφεξής.

Οί οικιστάι σκέπτονται εν γένει περί των καταλλήλων μέσων προς άποκατάστασιν του συνοικισμού. ιδίως δέ ή σύσκεψις και άπόφαισις των οικιστών απαιτείται όσάκις πρόκειται:

α) Περί αύξήσεως των μελών. β) περί άνευρέσεως των προς άποκατάστασιν των συνοικιζομένων πόρων δι' έκουσίωv συνδρομών ή δωρημάτων. γ) περί προσδιορισμού του καταλληλότερου δια των συνοικισμών τόπου δ) περί άνεξέρσεως των προκαταρκτικών, θρησκευτικών εκπαιδευτικών και δημοτικών καταστημάτων.

Εις τό τέλος του πρώτου παραγράφου του άρθρου 12 προστίθεται ή λέξις, ή άλλογενοϋς, και προσέτι τὰ εξής: α) οί οικιστάι έχουν τό δικαίωμα να παύσι τὰ μέλη τής έπιτροπής του ταμείου εν περιπτώσει παραβάσεως ή παραμελήσεως των καθηκόντων αυτών.

Από τό άρθρον 16 έξαιρείται ή εξής περικοπή α και τή έγγυήσει όλων των συνοικιζομένων, εκάστου κατά τό έπιβάλλον αυτώ μέρος, και προστίθεται τὰ έφεξής: α) οι συνοικιστάι δεν υποχρεούνται να συμπληρώσασιν δι' ύποχρεωτικών συνεισφορών τό ποσό των δανείων

καθόσον δὲν ἤθελεν ἐπαρκέσει εἰς τοῦτο ἡ ὑποθήκη καὶ λοιπὴ περιουσία τῆς κοινότητος.

Τὸ ἄρθρον 20 τροποποιεῖται ὡς ἐφεξῆς:

Καθίσταται ἐτησίᾳ πανήγυρις τὴν 21 Μαΐου, εἰς τὴν ὁποῖαν συνέρχονται ὅλα τὰ παρόντα μέλη τοῦ συν-οικισμού καὶ τιμῶσιν αὐτὴν μετὰ διαφόρους ἀγῶνας κατὰ τὰ πατρῶα ἔθιμα, ἀποῦ προηγηθῇ ἑκθεσίς περὶ τῆς γενο-μένης χρηματικῆς διαχειρήσεως καὶ περὶ ὅλων ἐν γένει τῶν ἔργων τῶν οἰκιστῶν κατὰ τὴν διάρκειαν τοῦ ἔτους.

Περὶ τῆς πανηγύρεως θέλει ἐκδίδεσθαι πρὸ δεκαπέντε ἡμερῶν τὸ ἀνήκον πρόγραμμα παρὰ τῶν οἰκιστῶν.

Τὰ ἄρθρα 23 καὶ 25 ἐξαλείφονται.

Ὁ ἡμέτερος Ὑπουργὸς τῶν Ἐσωτερικῶν θέλει ἐκτε-λέσει τὸ παρὸν Διάταγμα.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 1 Ἰουλίου 1846.

Ο Θ Ω Ν.

Ὁ Ὑπουργὸς Ι. ΚΩΛΕΤΤΗΣ.

ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΣ

Τῶν ἐπὶ τοῦ συνοικισμού τῶν Θρακοβουλγάρων καὶ Σέρβων οἰκιστῶν.

Ἄρθρ. 1.

Συγκροτηθεὶς γενικῆς συνελεύσεως κατὰ τὴν ἐνάτην Σεπτεμβρίου 1845 εἰς τὸν ἐν τῇ καθέδρᾳ ναὸν τοῦ ἁγίου Γεωργίου ἡ Θησεῖον ἐκ τῶν παρευρεθέντων Θρα-κῶν, Βουλγάρων καὶ Σέρβων τὴν καταγωγὴν, ὅλων πολιτῶν Ἑλλήνων, τῇ συγκαταθέσει καὶ πολλῶν τῶν εἰς διάφορα μέρη διαμενόντων ὁμοφύλων, ἐπίσης πολιτῶν Ἑλλήνων, ἐνεκρίθη ὁμοφώνως δευτέραν ἤδη φορὰν, νὰ συνοικισθῶσιν εἰς ἓν καὶ τὸ αὐτὸ μέρος ἅπαντες οἱ ἐν τῇ ἐλευθέρᾳ Ἑλλάδι καὶ ἀλλαχοῦ κατοικοῦντες πολῖται Ἕλληνες Θράκες, Βούλγαροι καὶ Σέρβοι τὴν καταγωγὴν.

Ἄρθρ. 2.

Μέλη τοῦ συνοικισμού δύνανται νὰ ᾖναι ὅσοι, ἀνή-κοντες ὡς ἐκ τῆς καταγωγῆς καὶ τῆς γεννήσεως εἰς τὰς ῥηθείσας τρεῖς ἑλληνικὰς φυλάς τῶν Θρακῶν, Βουλγάρων καὶ Σέρβων καὶ ἀποκτήσαντες τὴν ἑλληνικὴν ἰθαγένειαν κηρύξουσιν ἀνηκόντως τὴν πρόθεσιν τοῦ νὰ ἀποκατα-σταθῶσι σταθερῶς μέλη αὐτοῦ.

Ἄρθρ. 3.

Ὁ συνοικισμὸς θέλει πραγματοποιηθῇ εἰς τὸ μέρος ἐκεῖνο τῆς ἑλληνικῆς γῆς, τὸ ὁποῖον οἱ οἰκισταὶ ἤθελον προσδιορίσει ὡς καταλληλότερον.

Περὶ τῆς διοικήσεως τοῦ συνοικισμού.

Ἄρθρ. 4.

Ἡ διεξαγωγὴ ὅλων τῶν ὑποθέσεων τοῦ συνοικισμού ἀνατίθεται εἰς δώδεκα οἰκιστάς, ἐν οἷς εἰς Πρόεδρος καὶ εἰς ἀντιπρόεδρος, ἐκλεγόμενοι τὸ πρῶτον ἅπαντας παρὰ τῆς γενικῆς τῶν μελῶν συνελεύσεως ἐν Ἀθήναις.

Ἐκτὸς τῶν οἰκιστῶν καθίστανται 12 συμπληρωτικοὶ καὶ ἰσαριθμοὶ σύμβουλοι, ἐκλεγόμενοι καὶ οὗτοι τὸ πρῶτον παρὰ τῆς γενικῆς συνελεύσεως.

Δὲν ἔμπορουν νὰ ᾖναι οἰκισταὶ, σύμβουλοι ἢ συμ-

πληρωτικοὶ ἄλλοι, εἰμὴ ὅσοι διαμένουν ἐντὸς τοῦ Κράτους.

Ἄρθ. 5.

Οἱ οἰκισταὶ ἐκλέγουσι ἐκ τῶν μελῶν τῶν ἑνα γραμ-ματέα καὶ τριμελῆ ἐπιτροπὴν τοῦ ταμείου, ἀνανεουμέ-νους κατ' ἔτος.

Τὰ ἐξερχόμενα μέλη εἶναι ἐκ νέου ἐκλέξιμα.

Ἄρθρ. 6.

Ἡ ὑπηρεσία τῶν οἰκιστῶν, συμβούλων καὶ συμπλη-ρωτικῶν εἶναι ἀμισθος, διαρκεῖ δὲ μέχρι τῆς πραγματο-ποιήσεως τοῦ συνοικισμού, καὶ τῆς κατὰ τοὺς καθε-στῶτας νόμους συστάσεως τῆς δημοτικῆς τῶν συνοι-κισθησομένων Ἀρχῆς.

Ἄρθρ. 7.

Προσδιορίζεται ἔδρα σταθερὰ τῶν οἰκιστῶν αἱ Ἀθῆναι.

Καθῆκοντα τῶν οἰκιστῶν.

Ἄρθρ. 8.

Οἱ οἰκισταὶ συνέρχονται εἰς τακτικὰς συνεδριάσεις τοῦλάχιστον δις τοῦ μηνός· αἱ συνεδριάσεις αὐτῶν λογιζονται πλήρεις ὡσὰν εἶναι παρόντα ἐπὶ τῶν μελῶν, αἱ δὲ ἀποφάσεις τῶν λαμβάνονται κατ' ἀπό-λυτον πλειονοψηφίαν.

Ἄρθρ. 9.

Ὅλα ὅσα ἀφορῶσι τὴν πραγματοποίησιν τοῦ συνοι-κισμού εἶναι ἀντικείμενα τῶν σκέψεων καὶ ἀποφάσεων τῶν οἰκιστῶν· ἰδίως δὲ φροντίζουσι

α) Περὶ τῆς αὐξήσεως τῶν μελῶν αὐτοῦ.

β) Περὶ ἀνευρέσεως τῶν πρὸς ἀποκατάστασιν τῶν συνοικιζομένων ἀπαραιτήτων πόρων.

γ) Περὶ προσδιορισμοῦ τοῦ καταλληλοτέρου διὰ τὸν συνοικισμόν τόπου, καὶ

δ) Περὶ ἀνεγέρσεως τῶν προκαταρκτικῶν, θρησκευ-τικῶν, εκπαιδευτικῶν καὶ διοικητικῶν καταστημάτων.

Ἄρθρ. 10.

Οἱ οἰκισταὶ ἀναφέρονται εἰς τὴν Κυβέρνησιν περὶ ὅλων τῶν νομίμων συμφερόντων τοῦ συνοικισμού καὶ ἐξαιτοῦνται τὴν προστασίαν καὶ τὴν συνδρομὴν τῆς.

Ἄρθ. 11.

Συνδέουσι σχέσεις μετὰ ἐκτὸς τῆς Ἐπικρατείας μέλη τοῦ συνοικισμού, ὡς καὶ μετὰ πάντα ὁμογενῆ πρὸς ἐπί-τευξιν συντελεστικῶν μέσων· ἐπὶ τούτῳ

α) Σχηματίζουσι τοπικὰς ἐφορείας.

β) Διορίζουσιν ἐπιτιμίους προέδρους καὶ ἀντιπρο-έδρους ἐκ τῶν διακριθέντων ὡς ἐκ τοῦ ζήλου καὶ τῶν χρηματικῶν καταβολῶν διὰ τὴν ἀποκατάστασιν τοῦ συνοικισμού.

Ἄρθρ. 12.

Οἱ οἰκισταὶ εἰσπράττουσι διὰ τῆς τριμελοῦς ἐπιτρο-πῆς τοῦ ταμείου τὰς μηνιαίας χορηγίας τῶν μελῶν τοῦ συνοικισμού καὶ τὰ δωρήματα τὰ πρὸς ἐνίσχυσιν τοῦ συνοικισμού χορηγούμενα παρὰ τῶν ἐντὸς καὶ ἐκτὸς τοῦ Κράτους μελῶν, ὡς καὶ παντὸς ὁμογενοῦς.

Ἡ μηνιαία χορηγία δι' ἑκάστον μέλος προσδιορίζεται κατ' ἐλάχιστον ὅρον εἰς λεπτὰ πεντήκοντα· μέτρον δὲ

της χορηγίας των ευπορούντων είναι, ή προαίρεσις εκά-
στου.

Οί αποδεδειγμένως ένδεσις απαλλάττονται πάσης
χρηματικής συνδρομής.

Άρθρ. 13.

Οί οικισταί λαμβάνουσιν ιδιαιτέραν πρόνοιαν υπέρ
των άπόρων μελών του συνοικισμού, χορηγούντες ει-
αυτά πᾶσαν δυνατήν προστασίαν και βοήθειαν, ιδίως
δὲ θέλουνσι φροντίζειν περί της θεραπείας αὐτῶν ἐν καιρῷ
ἀσθενείας.

Άρθρ. 14.

Χορηγοῦσιν ὡσαύτως εἰς τὰ μέλη τοῦ συνοικισμού
τὰ ἀπαιτούμενα πιστοποιητικά, ὡσάκις ζητηθῶσι τοι-
αῦτα.

Άρθρ. 15.

Συντάττουσι τακτικῶς τὸν μηνιαῖον προϋπολογισμὸν
τῶν ἀπαιτούμενων ἐξόδων διὰ τὸν ἀκόλουθον μῆνα,
καὶ ἐπὶ τῇ βάσει αὐτοῦ γίνονται αἱ δαπάναι, αἵτινες
θέλουν περιορίζεσθαι πάντοτε εἰς τὰ ἀπολύτως ἀναγκαῖα

Άρθρ. 16.

Ἐὰν διὰ τὴν πραγματοποιήσιν τοῦ συνοικισμού ἤθελε
χρηασθῇ νὰ ἀγορασθῶσι γαῖαι, οἱ οικισταί δύνανται,
εἴτε διὰ δανείων, εἴτε διὰ μερίδων, ἐὰν δὲν ἤθελον
ὑπάρχει ἄλλα κεφάλαια διαθέσιμα, νὰ πορισθῶσι τὰ
ἀπαιτούμενα πρὸς τοῦτο χρηματικὰ μέσα ἐπὶ τῇ ὑπο-
θήκῃ τῶν ἀγορασθησομένων γαιῶν καὶ τῇ ἐγγυήσῃ ὅλων
τῶν συνοικιζομένων, ἐκαστοῦ κατὰ τὸ ἐπιβέβηκεν αὐτῷ
μέρος.

Άρθρ. 17.

Τὴν διανομὴν τῶν οἰκοπέδων τῆς ἀναγενησομένης
τῶν συνοικιζομένων πόλεως θέλουνσιν ἐνεργήσῃ οἱ οικι-
σταί διὰ κλήρου ἐπὶ τῇ βάσει κανονικοῦ σχεδίου· ἀλλὰ
τὰ οἰκόπαιδα τῆς πρώτης σειρᾶς τῆς ἀγορᾶς ὡς καὶ ἄλ-
λων σειρῶν κεκείμενων ἐπὶ τῶν πρωτίστων ὁδῶν θέλουν
παρχωρηθῇ ἐπὶ δημοπρασίας εἰς τὸν πλειοδότην εἰς
λογαριασμὸν τοῦ συνοικισμού. Δὲν συγχωρεῖται ὅμως
εἰς τὸ αὐτὸ μέρος νὰ ἀγοράσῃ πλείονερα τοῦ ἐνὸς ἐκ
τῶν τοιούτων οἰκοπέδων.

Άρθ. 18.

Ἐν περιπτώσει ἀποβιώσεως ἢ παραιτήσεως ἐνὸς τῶν
συμβούλων ἢ τῶν συμπληρωτικῶν, οἱ οικισταί διορί-
ζουσι τὸν ἀντικαταστάτην αὐτοῦ ἐκ τῶν μελῶν πάν-
τοτε τοῦ συνοικισμού. τὸ αὐτὸ πράττεται καὶ ὡσάκις
σύμβουλος ἢ συμπληρωτικὸς ἀπομακρυνθῇ τῆς ἐδρας τῶν
οικιστῶν ὑπὲρ τοὺς τρεῖς μῆνας, καὶ ὑπὲρ τὰς δεκα-
πέντε ἡμέρας ἐὰν ὁ συμπληρωτικὸς ἀναπληροῖ προσω-
ρινῶς θέσιν οικιστοῦ.

Άρθ. 19.

Ἐν περιπτώσει ἀποβιώσεως ἢ παραιτήσεως ἐνὸς τῶν
οικιστῶν ὁ πρῶτος τῶν συμπληρωτικῶν, κατὰ τὴν σειρὰν
τῆς ἐκλογῆς ἢ τοῦ διορισμοῦ προσκαλεῖται καὶ κατα-
λαμβάνει σταθερῶς τὴν θέσιν αὐτοῦ.

Ἐὰν δὲ τις τῶν οικιστῶν ἀπομακρυνθῇ τῆς ἐδρας
αὐτῶν ὑπὲρ τὸν μῆνα ἀναπληροῖ τοῦτον μέχρι τῆς

ἐπανόδου τοῦ ὁ πρῶτος τῶν συμπληρωτικῶν, κατὰ τὴν
εἰς τὸν προηγούμενον παράγραφον τάξιν.

Άρθρ. 20.

Καθίσταται ἐτησίᾳ πανήγυρις τὴν 21 Μαΐου, εἰς τὴν
ὁποῖον συνέρχονται ὅλα τὰ παρόντα μέλη τοῦ συν-
οικισμού καὶ τιμῶσιν αὐτὴν με διαφόρους ἀγῶνας κατὰ
τὰ πατρῶα ἔθιμα, ἀφοῦ προηγηθῇ ἡ ἐκθεσις τῶν ἐντὸς
τοῦ ἔτους ἐργασιῶν τῶν οικιστῶν· ἡ ἐκθεσις αὕτη δημα-
σιεύεται μετὰ ταῦτα διὰ τοῦ τύπου.

Περὶ τῆς πανηγύρεως θέλει ἐκδίδεσθαι πρὸ δεκα-
πέντε ἡμερῶν τὸ ἀνῆκον πρόγραμμα παρὰ τῶν οικιστῶν.

Περὶ τῶν μελῶν τοῦ συνοικισμού.

Άρθρ. 21.

Τὰ κατὰ τὸ ἄρθρον 2 μέλη τοῦ συνοικισμού ὀφεί-
λουν νὰ πληρώνωσι τακτικῶς τὰς μηνιαίας χορηγίας
εἰς τὸ ταμεῖον τῶν οικιστῶν ἐπὶ ἀποδείξει παραλαβῆς.

Άρθρ. 22.

Ἐκαστον μέλος τοῦ συνοικισμού ἔχει τὸ δικαίωμα
νὰ ὑποβάλλῃ εἰς τοὺς οικιστὰς προφορικῶς ἢ ἐγγράφως
γνώμας ἀφωρώσας τὴν πρόδον τοῦ συνοικισμού· ἀπό-
κείται δὲ εἰς τοὺς οικιστὰς νὰ παραδεχθῶσιν ἢ μὴ
ταύτας.

Άρθρ. 23.

ὡσάκις μέλος ἢ μέλη τοῦ συνοικισμού προσκαλοῦνται
ὑπὸ τῶν οικιστῶν δι' ὑπηρεσίαν τινὰ τοῦ συνοικισμού,
ὀφείλουν νὰ συντρέχωσιν αὐτοὺς προθύμως.

Περὶ τῶν συμβούλων.

Άρθρ. 24.

Οἱ Σύμβουλοι εἶναι βοηθοὶ τῶν οικιστῶν, καὶ ὡς
τοιούτοι προσκαλοῦνται εἰς τὰς συνεδριάσεις τῶν καὶ
γνωμοδοτοῦσι περὶ ὅλων τῶν συζητουμένων ἀντικειμέ-
νων, ἀλλὰ δὲν ἔχουσι ψῆφον.

Άρθρ. 25.

ὡσάκις οἱ σύμβουλοι ἐπιτροπίζονται ὑπὸ τῶν οικιστῶν
ιδιαιτέραν ὑπηρεσίαν τοῦ συνοικισμού, ὀφείλουν νὰ
τὴν ἐκπληρῶσι προθύμως.

Περὶ τοῦ Προέδρου.

Άρθρ. 26.

Ὁ Πρόεδρος τῶν οικιστῶν ἔχει τὰ ἑξῆς καθήκοντα
α) Συγκαλεῖ εἰς τὰς τακτικὰς καὶ ὡσάκις ἡ χρεια
τὸ καλεῖ εἰς ἐκτάκτους συνεδριάσεις τοὺς οικιστὰς.

β) Προεδρεύει τὰς συνεδριάσεις· ἐκθέτει τὰ ἀντι-
κεείμενα τῆς συσκέψεως· διευθύνει τὰς συζητήσεις· κη-
ρύττει τὸ ἀποτέλεσμα τῆς ψηφοφορίας, καὶ ἐν περι-
πτώσει διχοψυχίας φέρει τὴν νικῶσαν.

γ) Ἐκτελεῖ τὰς ἀποφάσεις τῶν οικιστῶν· ἐκδίδει
τὰ ἀναγκαῖα προγράμματα καὶ τὰ χρηματικὰ ἐντάλ-
ματα πρὸς τὴν ἐπιτροπὴν τοῦ ταμείου, καὶ ἐν γένει
ὑπογράφει πᾶν δίπλωμα, πιστοποιητικὸν ἢ ἐγγράφον
ἐκδιδόμενον ἐν ὀνόματι τῶν οικιστῶν.

δ) Ἐξελέγχει ὡσάκις τὸ κρίνει ἀναγκαῖον τὴν κατά-
στασιν τοῦ ταμείου καὶ ὑποβάλλει εἰς τὴν ἀπόφασιν
τῶν οικιστῶν τὰς παρατηρήσεις του.

ε) Κρατεῖ τὴν ἀλληλογραφίαν μετὰ τὴν Κυβέρνησιν,

ἐν τῇ ἑλληνικῇ ἐκκλησίᾳ ὁ Ζήφυρος. ἡ 4. Σεπτεμβρίου 1846.

2) ὁ Μουσουργὸς ἀντιοχίου τῇ Τουρκίᾳ καὶ τῇ ἑλληνικῇ ἐκκλησίᾳ διαβάρησα

ταῖς τῇ ἐκκλῆσιᾳ ἑνὶ ὁμοῦ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τοῦ πα-

τρὸς τοῦ ὁ ἀρχιεπίσκοπος ἐκκλησίᾳ καὶ ἐκκλησίᾳ τῇ διαβάρησιν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

ἐκκλησίᾳ ἐκκλησίᾳ, ὅτι οὐκ ἐστὶν ἐκκλησία ἀναρχοῦν ἀπὸ τῶν ἀντιοχίου

et autres criminels condamnés par les Jures; c'est le développ-
pement menaçant ^{le brigandage} qui a dû prendre nécessairement ~~le brigandage~~
^{depuis qu'il est} encourage pour l'insécurité; c'est la résolution prise tout
récemment par la Chambre d'assurance de Trieste, de Constantin-
tinople et d'autres villes commerçantes de ne plus assurer des navires
sous pavillon grec; c'est l'expulsion de la Chambre et des employés
publics, c'est la persécution acharnée ^{les plus} des citoyens honorables
~~de l'ordre~~ ^{de l'ordre} amis de l'ordre, ^{de l'ordre} de probité, de patriotisme et d'un
caractère indépendant; c'est la prédilection témoignée aux rebuts
de la société et à des ^{anarches} ~~proscrits~~ échappés de prison; c'est la prépon-
dérance de l'élément patricien ^{qui est la personnification} ~~qui est en grec le symbole de l'an-~~
~~archie et du désordre~~ ^{ce sont les forçats, les réactionnaires, les violents}
^{c'est la corruption et l'asservissement} ~~exercée~~ par les agents et les soutiens du Ministère; c'est enfin
la voix unanime de la Nation que M. Coletti tâche d'écarter
réponse de rendre solidaire ^{actes de} ~~de son administration~~

M. Coletti trouve mauvais que le gouvernement de la
Reine ^{se permette de} lui adresser des reproches sérieux mais bien mérités
dans l'intérêt même ~~de~~ d'une Nation à l'indépendance
de laquelle l'Angleterre a contribué par de généreux
efforts et de grands sacrifices. Cependant, il n'hésite pas à
diriger des imputations aussi provocantes qu'injurieuses sur
gouvernement Ottoman au quel il attribue ^{injustement} les intrigues
dont il parle dans chaque paragraphe de sa seconde note à M.
Maurice, oubliant que ce gouvernement, bien loin de ^{tramer}
~~tramer~~ ^{se permettre de} des intrigues, ~~contre la Grèce~~, a, ^{constamment} ~~au contraire~~, agi ^{avec}
~~avec~~ ^{loyauté et modération} envers la Grèce, ^{et a des motifs}
que c'est ^{lui-même} ~~contraire~~, ^{qui a des motifs légitimes de se plaindre} ~~c'est la Russie~~ dont il flatte les velléités pour
vieilles capitaines la confiance, ^{en effet} ~~qui avant et pendant et après~~

2/10/1846

a' V. I.

J'ai l'honneur de soumettre, ~~enjointe~~ ^{ci-jointe} à V. I. la
^{ci-jointe} communication que par ordre de V. I. je lui ai faite
 réponse de Mr. Coletti, de la dépêche du 2. 8^{bre}, relative
 à la rémigration des Crétois, et que je lui ai ~~communiqué~~
~~présenté~~ ^{présenté} de V. I.

~~En adressant~~ ^{à Mr. Coletti}
 sa première note confidentielle à Mr. Musurus,
 Mr. Coletti n'avait d'autre but que d'engager ^{le Gouvernement} à
 ayant acquis la qualité de sujet hellène en vertu du droit d'émigration ^{et de} par lequel
 repousser les ~~émigrés~~ ^{Crétois} qui voudraient retourner dans leur
 pays natal ~~comme ayant acquis la qualité de sujet hellène~~
~~en vertu du droit d'émigration~~ ^{de} par les protocoles, et
 de forcer par conséquent ces ^{émigrés} ~~malheureux~~ ^à ~~rester~~ ^à ~~présentement~~
 à une affreuse misère ^à ~~rester~~ ^à ~~contre leur gré~~ ^{en Grèce}.
 mais dans l'impossibilité de répondre aux ^{arguments allégués} ~~faits~~ ^{allégués} dans la note
 responsive de Mr. Musurus, ~~par~~ ^{et} ~~pour~~ ^{coûter} ~~les~~ ^{les} ~~moyens~~ ^{insidieux}
~~employés par le Gouvernement hellénique pour attirer en Grèce~~
~~les capit. ottomans~~ ^{il a dû}, Mr. Coletti a pris la parti d'admettre dans
 sa seconde note confidentielle qu'il ^{lui} ~~a~~ ^{ad} ~~adressé~~ ^{adressé} à Mr. Musurus
 d'admettre ^{et} ~~puisque~~ ^{la} ~~légalisation~~ ^{hellénique} ~~ne défend pas~~ ^{dit-il}, d'une manière absolue
 que qu'à l'exemple du Gouvernement grec, la Sublime Porte
 était libre d'accorder aussi de son côté des privilèges, immu-
 nités et autres avantages soit à ses propres sujets, soit aux
 émigrés Crétois et même à d'autres sujets grecs qui ^{en se conformant aux lois du Pays} ~~would~~
 abandonner la Grèce pour aller s'établir et vivre en Turquie
~~en se conformant aux lois du Pays, grecque~~, dit-il, en
 Grèce la législation ne défend pas, d'une manière absolue,
 de renoncer à sa nationalité. C'est cette seconde note Con-
 fidentielle que Mr. Coletti m'a communiqué ~~et par sa réponse~~

à la décharge de V. J. ^{pour} afin de prouver qu'il n'a jamais songé
 de porter atteinte au principe ^{invocé,} ~~supplé~~ par dans la lettre de M. J.
 de jure superflue de relever ici combien la seconde note confidentielle de M. Coletti est
 contradictoire en elle-même et diamétralement opposée au but cherché de la dépraver.
 ou se tromper, si l'on croit que, malgré ~~la déclaration~~ ^{les assurances données par}
 de M. Coletti, les ~~paroles~~ ^{grandement,} Crétois ~~pourront~~ ^{seront libérés} quitter librement
 la Grèce. En effet, l'article 527 du Code Pénal ~~de la Grèce~~ ^{hellénique}
 inflige un emprisonnement de deux semaines à trois mois à
 tout sujet hellène qui émigrerait en pays étranger, ou
 qui renoncerait à sa nationalité sans le consentement spécial
 du gouvernement; pendant ^{ce même article porte que,} ~~son~~ absence, ^{du delinquant, ses biens restent}
~~seront~~ ^{seront} séquestrés sans qu'il puisse en disposer. De plus, tout sujet
 hellène qui ^{se rend en Turquie} ~~voyage à l'étranger~~, est ^{tenu} ~~obligé~~, pour obtenir le passe-port
 dont il a besoin, de fournir caution qu'il ne renoncerait pas à sa
 nationalité. Or, le consentement spécial du gouvernement exigé
 par la loi est facultatif et non pas obligatoire; et c'est parce
 que les Crétois sont ^{d'avance} ~~déjà~~ convaincus que le gouvernement leur refu-
 sera, sous divers prétextes, la ^{permission} ~~liberté~~ de quitter la Grèce, que les nom-
 breuses familles de ces émigrés qui sont déjà retournés en Crète et qui
 réémigrent encore, ont ^{pris le parti de s'enfuir} ~~pris le parti de partir~~ furtivement
 au risque d'être exposés aux peines portées par la loi, si elles étaient
 arrêtées au moment de leur départ. Mais ^{il est à remarquer que parmi} ~~parmi~~ les émigrés Crétois
 ces familles, il y en a naturellement ^{même} ~~un grand~~ nombre, qui, n'ayant pas le courage
 de braver les poursuites et les embarras, se voient obligés de ^{quelque} ~~se cacher~~ contre leur
 volonté le même ~~travail~~ ^{travail} de rester en Grèce. 17 M. J. Mylord, la loi grecque à la quelle, d'après M. Coletti, ~~doivent~~
 se conformer ^{des habitants de la Grèce} ~~qui voudraient~~ ^{émigrer.} Quoiqu'il en soit, ~~le~~ ^{le} gouvernement grec ~~se croit~~ ^{neut}
 en droit de se prévaloir de la loi que j'ai citée plus haut, pour empêcher
 l'émigration des grecs indigènes; ~~il ne saurait en être de même des~~ ^{mais je crois qu'il est en droit d'en faire autant}
 natifs de l'empire ottoman, ^{car les émigrés} ~~qui n'ont~~ ^{les Crétois} quitté leur pays natal pour
 venir s'établir en Grèce que dans l'espoir d'améliorer leur sort;

Dirigées en 1841

à ~~diriger~~ des expéditions systématiques contre la Thessalie,
la Macédoine et la Crète; que c'est la Grèce qui est
le foyer de conspiration, et des hétéries formées impunément,
sous les auspices de ~~M^r Colletis~~, ~~aux~~ et au ^{la} du Gouverne-
ment, dans le but de fomenter des troubles dans les
Provinces limitrophes; que ~~M^r Colletis lui-même~~, depuis
qu'il est à la tête des affaires, ~~il ne fait pas tous les actes~~
~~publics et secrets~~ ^{de conquêtes} pour mettre la réalisation de l'idée qui
d'agrandissement, proclamée solennellement ^{que M^r Colletis}
qu'il a ~~essaye~~ dans le fameux discours qu'il a prononcé
à l'Assemblée Nationale.

Toutefois, je dois ~~à la vérité~~ ^{dans l'intérêt de la vérité} d'ajouter V. I. que
si les ^{Crétois} ~~Crétois~~ ne quittent la Grèce pour retourner dans
leur pays natal, la Sublime Porte est tout-à-fait
étrangère à leur résolution. Je sais depuis déjà plus de
deux ans, ^{ces émigrés n'ont d'adresser itérativement} les ~~malheureux Crétois~~ ^{ont adressé} au Roi, au
Ministère et aux Chambres des requêtes collectives par
lesquelles, ^{en} ~~ils implorant qu'ils étaient réduits à un état~~
^{ou s'ils se trouvaient réduits, ils déclaraient} d'indigence et de misère, que si le Gouvernement ne venait
pas à leur secours conformément aux promesses qui ~~leur~~
^{été} ~~avaient~~ ^{données}, ils étaient résolus de quitter irrévocablement
la Grèce pour retourner dans leur pays natal. M^r Colletis
qui, pendant l'espace de deux ans, n'a rien fait pour soul-
ager ces ^{malheureux} ~~infortunés~~, a trouvé plus commode aujourd'hui
qu'il les voit réaliser leur départ, de ^{d'adresser au Représentant} ~~faire auprès de la Porte~~
la démarche Ministre Ottoman à Athènes, espérant que la
^{Sublime Porte} ~~gouvernement Ottoman~~ ^{ces irritations} intimidé par cette démarche,

refuserait de les ^{accueillir} ~~secourir~~ ~~à leur retour en Grèce~~, et
que, de cette manière, ^{ils} ~~se verraient~~ seraient forcés de
^{de rester} ~~rester~~ bon gré malgré, en Grèce. " Il se peut ~~bien~~ que
les Crétois se soient adressés à Constantinople pour
solliciter la permission de retourner dans leurs
anciens foyers; mais la Sublime Porte aurait agi
en gouvernement barbare, ^{elle} ~~et~~ aurait méconnu les intérêts
les mieux entendus si, en s'y refusant, elle mettait
le comble au désespoir ^{d'une masse} d'hommes ~~citoyens~~ ^{soupirant} ~~après~~ ^{aspirant}
après leur patrie ^{qu'on ne} ~~et que~~ ^{Mr. Collety} ~~se veut~~ ^{revenir}
en Grèce que ^{dans l'intention de} ~~pour~~ s'en servir à la première occasion
propice ^{pour} ~~afin de~~ renouveler le siège de 1841,

et il serait cruel de les retenir aujourd'hui par force ~~pendant un temps~~
^{comptant sur l'accomplissement des promesses qui leur avaient été données le tout de se faire}
~~où ils sont malheureux~~, pour la seule raison qu'ils ont ~~eu le droit~~
~~qualité de sujets hellènes~~ car ~~est resté~~ du droit d'émigration accordé
~~par le Sultan~~. Ce que je dis ici de Crétois, s'applique ^{également} aux émigrés
des autres parties de l'Empire Ottoman; ~~une~~ ^{attendu} une foule de ces familles
partent tous les jours clandestinement ~~du~~ ^{frontière} du côté de ~~la~~ pour
retourner en Turquie. Je pense donc que les trois Primats sont les
auprès desquels ces individus ont été portés à abandonner leurs
patries, sont moralement dans l'obligation de leur garantir la faculté
de ~~revenir~~ ^{quitter la Grèce} librement ~~dans leur pays natal~~ ^{et sans aucune entrave} et de redevenir sujets
ottomans, ~~si ils préfèrent retourner et vivre en Turquie~~ ^{si ils préfèrent retourner et vivre en Turquie}. ~~Il n'y a pas de gouvernement grec~~
~~de leur pays natal~~ ^{de leur pays natal}.

Dans la seconde partie de sa réponse, Mr. Coletti, ^{prend} qualifié
s'exprimant dans un ton un peu trop chevaleresque; ^{il} qualifié
d'accusations injustes les vérités énoncées par V. S. sur ^{l'impunité} l'encourage-
^{par laquelle} ment du brigandage, de la violence, les outrages ^{par} sont encouragés
sous l'administration, et invoque en sa faveur le témoignage
de ceux-là même qui mettent tant de persévérance à appuyer
le système actuellement en vigueur comme le seul propre à rendre
odieux le régime constitutionnel qu'on se plaint à tant ^{bien} de déplorer
en erreur. Mais à quoi bon invoquer le témoignage des autres quand
^{la vérité est palpable et} les faits sont notoires? ~~et palpables~~? Les ^{les plus vénétables, les plus dignes} meilleurs témoignages ^{de la vérité}
~~de V. S.~~ ^{de V. S.}, ce sont les Ordonnances Royales qui ont accordé une
amnistie illimitée non-seulement à une vingtaine de chefs de
brigands et à leurs nombreuses bandes, mais aussi à tous les mal-
faisants aux quels ^{les} chefs de brigands ~~auraient~~ ^{auraient} délivré des
certificats attestant qu'ils avaient servi sous leurs ordres; ce sont
les Ordonnances Royales qui ont prodigué les grâces à des barataires

31/10/1846

Projet de réponse à la
note de M. Coletti, relative
au visa des passeports.

Par ma Note en date
du 5^e/17 novembre 1845, j'ai
eu l'honneur de vous
donner les explications
les plus amples sur la question
du visa des passe-ports.
En même temps que je
vous ai réitéré l'assurance
que la Légation Impériale
ne refuse jamais de viser
les passeports helléniques
dont sont porteurs les
sujets hellènes indigènes
ou à qui la nationalité
hellénique ^{est} ~~est~~ acquise
en vertu du droit d'émigration
accordé par les Protocoles,
je vous ai exposé les raisons
~~qui~~ qui mettaient la
Légation Impériale dans
l'impossibilité d'apposer
également son visa à ceux

délivré à des sujets
ottomans en vertu de la
Loi sur l'indigénat et
contrairement aux stipulations
des Protocoles, et de par-
ticiper ainsi à un acte ten-
dant à empiéter sur les
droits de souveraineté de
Sa Majesté Impériale. Je
plus, je vous ai fait observer
que la Légation Impériale
serait peut-être dans le
cas de se dispenser de
recourir aux informations
dont vous vous plaignez,
si, dans les passeports
helléniques délivrés actuellement,
était indigène, comme
autrefois, le lieu de naissance
du porteur, et si, dans le cas
où celui-ci serait natif
de l'Empire ottoman, il y
était fait mention des
circonstances constatant en
vertu de quel droit la
nationalité hellénique
lui a été ~~accordée~~ ^{conférée}. Enfin,

je vous en prie de
remédier au plus tôt
à un état de choses qui
offre de graves inconvénients
et est de nature à occasion-
ner des conflits continuels
et à entretenir une inin-
telligence fâcheuse entre
les autorités ottomanes et
grecques et leurs gouvernements
respectifs. ~~Cet~~

Cependant, j'ai eu lieu
de m'étonner, quand, après
avoir laissé passer une
année entière sans répondre
à une note présentée et
sans prendre aucune
mesure propre à remédier
aux inconvénients y indiqués,
vous m'avez fait l'honneur
de m'adresser votre note
en date du 4/6 octobre dans la
quelle, tout en vous abstenant
de vous expliquer sur les consi-
derations et les faits que
j'ai signalés à votre attention,
vous persistez à soutenir que

le Légation Impériale doit viser,
sans objection ni examen quelcon-
que, tous les passeports
helléniques qui lui seraient
présentés, même ceux délivrés
à des sujets ottomans, et
partant de là, vous proposez
de renoncer réciproquement
au visa de passeports,
dans le cas où il ne serait
impossible de ne conformer
à vos vœux.

Néanmoins, dans le cours
de votre note, vous avouez
que les autorités administratives
ont délivré des passeports
à des individus qui, d'après
la législation hellénique, n'y
avaient pas droit; mais pour
justifier ces abus, vous dites
que la Légation Impériale aussi
a délivré des passeports ottomans
à des sujets helléniques; et vous
citez le fait d'un passeport
qu'elle a émis à une
personne qui venait d'être
libérée du service militaire).

Permettez moi de vous
 faire observer, Monsieur,
 que jamais la Légation Impé-
 riale ^{ne} ~~ne~~ délivre des passeports
 à des Grecs avant de s'enquérir
 s'ils sont nés de l'Empire,
 et que plusieurs sujets
 Ottomans, sont admis ^{en grâce} au
 service militaire comme
 soldat ^{aire}, sans que, pour
 cela, les autorités Impériales
 soient tenues de les consi-
 dérer comme sujets hellènes.
 Mais à supposer
~~que~~ ~~même~~ même que
 l'ordonnance doit vous parler,
~~fût~~ ~~soit~~ sujet hellène, les
 autorités helléniques, en refusant
 de viser le passeport ottoman
 dont il était porteur, et
 en le renvoyant à la Légation,
 n'ont-elles pas prouvé qu'elles
 suivent ce même système
 que vous paraissez critiquer,
 quand ce sont les autorités
 Impériales qui le mettent
 en pratique? ~~Donc~~

„ D'ailleurs, la Légation Impériale

ne refuse pas seulement re-
viser les passeports délivrés
à des sujets ottomans abusivement
et contrairement à la Loi grecque.
Ces abus peuvent certainement
être réprimés, quoiqu'ils con-
tinuent jusqu'à ce jour à
tel point que le Commerce
d'Athènes a cru tout
récemment un passe-port
pour un sujet ottoman qui
se trouvait à Constantinople,
sans s'être donné même
la peine de faire le
voyage de la Grèce.

Mais indépendamment
des passeports helléniques
cruis abusivement, le Légation
Impériale refuse également
de mettre son visa à ceux
délivrés à des sujets ottomans,
non pas ^{par abus ou erreur} ~~abusivement~~, mais
en vertu de la Loi hellénique
sur l'indigénat, et c'est là,
Monsieur, le point essentiel
de la question, sur lequel vous
avez été de répondre.

Vous dites, Monsieur,
 que vous avez vu un grand
 nombre de personnes se
 trouvant établis en grèce
 depuis douze et quinze ans,
 à qui cependant la Légation
 Impériale a refusé le visa
 de passe-port. Il se pourrait
 bien que le fait dont vous
 parlez, fût exact; mais je
 dois vous faire observer en
 réponse que la Légation Impé-
 riale considère comme sujets
 ottomans tous ceux qui, étant
 nés de différentes localités
 de l'Empire aux quelles
 le droit d'émigration ^{était} ~~est~~ ^{port}
 applicable, ne sont venus
 en Grèce que postérieurement
 à l'année 1830.

Après avoir répondu aux
points de votre note qui m'ont
paru avoir besoin d'éclaircisse-
ments, je crois vous in-
former, Monsieur, que la
manière dont vous avez cru
de prendre en considération

les explications que je vous
ai données, il y a un an,
sur cette question, m'a obligé
de communiquer votre vote
présenté à mon gouvernement
et de solliciter les ordres
ultérieurs. ~~Les ordres~~

La Sublime Porte, ayant pris connaissance
du contenu de votre vote,
a pleinement approuvé
l'exactitude avec laquelle
je me suis conformé à ses
ordres sur cette question, et
m'a ordonné de vous notifier
officiellement que le visa
de passe-ports étant de
rigueur d'après la Loi de
l'Empire, les individus porteurs
de passe-ports helléniques qui
ne seraient pas munis
du visa de la Légation et des
Consuls Ottomans en Grèce,
ne seront point admis dans
les États de l'Empereur, et
que, si parmi ces individus il
se trouvaient des sujets Ottomans,
les autorités Impériales ont

6

l'ordre de leur retirer les
passaports helléniques, de les
soumettre au paiement des
arriérés de leurs contributions
et de leur infliger le châtiment
qu'ils ont mérité pour avoir
renié leur souverain légitime.

En terminant cette
note, je regrette d'avoir
reçu de la Sublime Porte
l'ordre de tous signaler
en même temps un fait
qui me concerne personnel-
lement.

Le Dephne, journal
ministériel, publié à
Athènes, a inséré dans sa
feuille du 4/6 septembre
dernier un article relatif
à la question qui nous occupe,
et dans le quel on me menace
de m'assassiner, si je continue
à refuser de viser les passaports
helléniques délivrés à des
sujets ottomans. La Sublime
Porte a dû être persuadée
de voir la presse hellénique

prouver la licence au port
d'oublier le regard observé
chez toutes les nations civilisées
univers les représentants de
Puissances étrangères et de
se permettre des menaces qui
seraient punies sévèrement
quand elles ne seraient ~~faites~~^{faites}
qu'à des particuliers. Mais
ce qui lui a causé plus
de peine encore, c'est que,
depuis la publication de
l'article en question, le gouver-
nement hellénique n'a
rien fait pour témoigner
son indignation ni pour
offrir au Représentant d'une
Puissance amie la satis-
faction et la garantie qu'une
attaque aussi criminelle
rendait nécessaire. Elle
aime à espérer, cependant,
qu'il sentira la nécessité
de faire cesser les conflits
occasionnés par le passe-port
hellénique prodigué aux agents
ottomans et de prévenir par là

la reproduction d'incident, aussi
 fâcheux que celui dont le
 journal le Zephyre s'est
 rendu coupable, et qui
 atteste d'autant plus la
 responsabilité du gouverne-
 ment hellénique que c'est
 par son ~~propre~~ fait que la
 Légation Impériale est en
 butte à des attaques de cette
 nature; car il est évident
 que les esprits n'auraient
 pas motif de s'en prendre
 au Représentant de la Sublime
 Porte, si le Gouvernement
 grec dépendait que des passe-
 ports helléniques fussent
 délivrés pour la Turquie
 à des individus, natifs de cet
 Empire, et que les autorités
 Impériales ne sauraient consi-
 dérer autrement que
 comme sujets Ottomans.

Veuillez agréer

Projet de réponse à la seconde
Note confidentielle de Mr. Coletty
sur les Crétois

~~Monsieur~~

~~Monsieur le Ministre~~

~~Monsieur le Ministre~~

La Sublime Porte, ayant
pu connaître de la seconde
note confidentielle que
vous m'avez fait l'honneur
de m'écrire en date du
5/17 Octobre au sujet
des Crétois, m'a donné
~~l'ordre~~ l'ordre de
vous faire la réponse
suivante.

La S. Porte aimant
à croire que les explications
contenues dans la note
responsive que j'ai eu
l'honneur de vous adresser
par Son ordre, suffiraient
pour convaincre le g^t. helle-
nique de la sincérité de
ses intentions et du manque
de fondement des appréhen-
sions qui semblent avoir
motivé votre remarque. Cepen-
dant, c'est avec regret
qu'elle a remarqué par

Notre dernière note que
vous persistez à soutenir
à l'égard des imputations
provocatrices et qu'elle doit
reposer dans l'intérêt
de la vérité et de la bonne
foi qui a toujours caractérisé
la conduite envers la Grèce.

Dans votre note précédente,
vous ne contestez plus
à la S. Porte la faculté
d'admettre à sa jouissance
des avantages accordés à
ses sujets nés de son empire
et dispersés à l'étranger; ceux
de l'émigrés crétois qui, après
avoir acquis en vertu des
Protocoles la nationalité
hellénique, voudraient
retourner en Crète et
redeviennent sujets ottomans.
Au contraire, vous n'hésitez
pas à avouer qu'à l'instar
de ce qui se pratique en
Grèce, la S. Porte pourrait
aussi de son côté accorder

des privilèges, des immunités
 et autres avantages soit à
 ses propres sujets, soit
 aux émigrés Crétois et même
 à d'autres sujets hellènes
 qui voudraient abandonner
 la Grèce pour aller s'établir
 et vivre en Turquie. Sous
 tous prétextes seulement de
 ce que des intrigues et des
 manœuvres auraient eu lieu
 simultanément à Athènes
 et à Constantinople, que
 des individus se seraient
 rendus d'ici à Constantin-
 ople en qualité d'agents
 et de fondeurs de pouvoirs, des
 émigrés Crétois, qu'ils y
 auraient trouvé accès auprès
 de grands personnages, et
 qu'ils y auraient enfin réussi
 à obtenir la promesse d'
 avantages particuliers, s'ils
 réémigraient de Grèce en
 Turquie. En d'autres termes,
 sous ce sous prétexte, mais
 du fond de la question, mais

de ce que la S. Porte
aurait voulu, pour rap-
peler les Crétois dans
leurs anciens foyers, et
servir des mêmes moyens
qui avaient été employés
pour les amener à abandonner
leur pays natal et à émigrer
en Grèce. Mais rien n'
autorise à juger ainsi
de la conduite de la S. Porte.

D'abord, la S. Porte
n'a accordé ni promis aucun
privilège, aucun avantage
particulier aux Crétois. La
mesure d'amnistie et de
restitution des biens con-
fiscés est générale et
concerne les sujets ottomans
natis de toutes les Provinces
de l'Empire et dispersés
loin de leur patrie. Parmi
des sujets hellènes, agents
ou fondés de pouvoir de
émigrés Crétois, ne se sont
présentés à Constantinople
ni n'ont trouvé aucun autre

des ministres de la S. Porte;
 et jamais ces ministres ne
 sont entrés en négociation ni
 directement ni par leurs
 subordonnés avec les sujets
 d'un autre état. Il est
 vrai qu'un Crétois,
 sujet Ottoman, domicilié
 en Crète où sa famille
 se trouve constamment établie
 présente, il y a quelque temps,
 à la S. Porte une supplique
 pour implorer le pardon
 et la clémence Impériale
 en faveur de quelques-uns
 de ses compatriotes, également
 sujets.

Ottomans, et qui se sont
 éloignés de leur patrie en 1841, à la suite de l'in-
 surrection excitée en Crète par les chefs
 et les bandes de guerriers envoyés de la Grèce. Mais
 la S. Porte a d'autant
 moins motif d'exclure ces
 Crétois de la mesure générale
 que, comme ils ne se
 sont réfugiés en Grèce qu'en
 1841, époque où le droit
 d'émigration accordé par
 les Protocoles était expiré

depuis plusieurs années,
Elle ne peut ni ne doit
les considérer autrement
que comme les propres sujets,

D'ailleurs, à supposer
même que des foudres
de pouvoir des émigrés
Cretois eux-mêmes se fussent
~~présentés~~ rendus à Constantinople
pour solliciter
la permission de retourner
dans leur pays natal, et
que la S. Porte eût accueilli
à leur demande, faudrait-il
qualifier d'indignes conduites
aux principes du droit des
nations, un acte de clémence
qui, aux yeux d'un monarque
aussi généreux que Sa Majesté
l'Empereur, est réputé un
devoir sacré? Et ^{quel intérêt} ~~pourquoi~~

aurait le G^t. Impérial à nier ~~ce fait~~
ce fait, s'il était vrai? et si
qu'on lui imputerait à crime
d'avoir été assez humain
pour permettre à des hommes
égarés, nés de ses propres

Etats, de rentrer dans leurs foyers ? Au contraire, le droit des nations ne réprime que l'enlèvement, c'est-à-dire les moyens insidieux employés pour amener les habitants d'un autre état à abandonner leur pays natal pour aller chercher une prétendue nouvelle patrie.

Sous titres, Monsieur, dans votre note précitée que la Législation hellénique ne défend pas, ^{d'une manière absolue,} aux sujets hellènes de renoncer à leur nationalité ni de s'expatrier en se conformant aux lois du pays.

~~Il est évident que la L. Porte n'ignore pas que l'art. 527 du Code Pénal hellénique punit d'un emprisonnement de trois mois tout individu qui aurait émigré ou qui aurait renoncé à sa nationalité sans le consentement spécial du G^t; qu'en surplus, les biens de~~

délinquant, s'il est abréché,
soit séquestré sans qu'il
puisse en disposer en
aucune manière, et que,
s'il ~~part~~^{meurt} à l'étranger
avant son retour, ils passent
à ses héritiers ab intestat.
Elle n'ignore pas non plus
que tout sujet hellène
qui se rend de gré en
Turquie, ne peut obtenir
le passeport nécessaire avant
de fournir caution, et il
ne renoncera pas à sa
nationalité. Or, le consen-
tement spécial du gt. enigi
par l'art. 100 du Code Péna
étant facultatif et non
pas obligatoire et le gt.
hellénique étant par là
à même d'empêcher, ^{S'il le jugeait à propos,} les
sujets de s'expatrier, elle
~~se~~ ~~voit~~ ~~la~~ ~~Sublime~~ ~~Porte~~ ne voit
pas l'opportunité de faire
remarque, quoiqu'elle ne
veuille pas examiner ici

jusqu'à quel point il serait
 juste et légitime qu'un
 état retint chez lui, contre
 leur gré, des individus nés
 d'un autre état et qui
 voudraient retourner dans
 leur pays natal, quand le
 g^r. de ce dernier état ne
 s'y opposerait pas. ~~Mais~~
~~Donc~~ Toutefois, elle se
 croit en droit de réclamer
 la liberté de quitter le
 territoire hellénique, sans
 être soumise à fournir
 la caution exigée, en faveur
 des Crétois réfugiés en
 Grèce à la suite de l'insurre-
^{de la Crète en}
 tion, ~~en~~ 1841, et qui, par
 conséquent, n'ont pu acquérir
 la nationalité hellénique
 en vertu des Protocoles.

Nous avançons,
 Monsieur, que les citations
 rapportées dans ma note
 responsive sur divers
 mémoires adoptés en Grèce
 pour pousser à l'émigration

les sujets de l'Empire
ottoman, sont tout-à-fait
en dehors de la question
qui nous occupe. Mais,
loin de là, la S. Porte
pense que ces citations
étaient indispensables pour
prouver combien il était
étonnant que le g^t hellé-
nique voulût imposer
à la S. Porte une obligation
que lui-même a constam-
ment refusé d'observer
à son égard.

La Loi sur l'indige-
nat, en accordant la
nationalité hellénique
à tout sujet ottoman qui
voudrait l'invoquer en
Grèce, ^{assure pour toujours aux sujets}
~~barbare à perpétuité~~
ottomans la faculté d'émigrer en Grèce
~~la porte de l'émigration~~
~~ouverte aux sujets de~~
~~la S. Porte~~ et étend
cette faculté sur tous
les Pays de l'Empire. Les
projets de Loi par lesquels
des terres nationales et divers

avantages particuliers
 ont été accordés aux colonies
 d'Érétrie, de Minoa et
 d'Adamas, ne concernent pas
 seulement les émigrés
 Crétois et Mynariotes résidant
 en Grèce, mais aussi
 les Crétois et les Mynariotes
 actuellement sujets ottomans
 qui voudraient participer
 à ces avantages, après avoir
 été créés citoyens hellènes
 en vertu de la loi sur l'indis-
 cipline. Le droit de repré-
 sentation spéciale accordé
 à toute corporation d'indis-
 ciplinés originaires d'une
 localité ottomane quelcon-
 que, en même temps qu'il
 porte les ^{personnes} ~~indisciplinés~~ intéressés
 à jouir de l'exercice de
 ce privilège, à attirer en
 Grèce, par tous les moyens
 en leur pouvoir, les habitants
 des différentes provinces
 de l'Empire, afin de
 compléter le nombre de

colours présents, ~~proposés~~
~~proposés~~ n'effecte, quand
on l'embarque surtout sur
son véritable point de vue,
que la tranquillité intérieure
de ces Provinces. Du reste,
la S. Porte s'en réfère
aux considérations contenues
dans les notes officielles
adressées sur cette question
par la Légation Impériale
au gt. Vellinque, et elle
insiste sur ses protesta-
tions, se réservant à
appliquer les mesures
qu'elle y a déjà indiquées,
dès qu'un ^{député} ~~spécial~~ ~~spécial~~
de ses Provinces serait admi-
si des Représentants de la Grèce.
à la Chambre, ~~par le~~ ~~par le~~

Dans la note respon-
sive que j'ai eu l'honneur
de vous adresser par ordre
de la S. Porte, il n'a été
fait mention de la manière
dont les dispositions du
Protocole sur l'émigration
ont été appliquées en Grèce,

que pour rappeler les propriétés
de terre nationale et d'
autres avantages par les
quelles les Crétois, les
Samiens et autres sujets
ottomans ont été induits
à émigrer. Mais tous
sont écartés de la question
qui nous occupe, quand, d'une
part, tous assurez que le
Gt. hellénique auorde jusqu'
à ce moment toutes les
facilités aux musulmans,
anciens propriétaires en-
griens, pour vendre leurs
biens et émigrer, et d'autre
part, tous reprochez à
la S. Porte de n'avoir
pas ~~consenti~~ consenti
à donner aux Païchas Gouver-
neurs des Provinces de
l'Empire des ordres pour
l'émigration des sujets
ottomans. ~~Donc~~

„ Bien loin de ^{mien} ~~supposer~~ que le
Gt. hellénique ^{se soit} ~~est~~ opposé
à l'émigration des musulmans

anciens propriétaires en
grèce, le S. Porte pense
que les formalités et les
délais de justice auxquels
ces infortunés ont été en-
butés, équivalent à une
véritable expulsion). Le
fait est que pas un
de ces musulmans n'a
voulu ni ne veut rester
en Grèce; et le peu d'entre
eux qui y résident encore,
n'attendent que l'appare-
sément équitable de leurs
affaires pendantes pour aller
rejoindre leurs familles
qu'ils ont depuis plusieurs
années envoyées en Turquie.
Cependant, indépendamment
des stipulations concernant
l'émigration des musulmans
anciens propriétaires, ~~en 1830~~
le droit d'émigration avait
été accordé aussi aux
chrétiens habitants de la
Grèce; et ce n'est pas ici le
lieu d'examiner si le dispo-

situation des Protocoles ont été
à cet égard strictement observés.
Quant à ce qui concerne
l'application du droit d'émigra-
tion en Turquie, aucune
indication de ceux à qui
ce droit avait été garanti,
n'a jamais rencontré de
difficulté pour émigrer en
grèce. Il est vrai que
la Légation hellénique à
Constantinople prétendait
que la S. Porte ^{à ce sujet} était à en-
voyer des ordres précis
aux Pashas gouverneurs
des Provinces de l'Empire;
mais en se refusant à
cette prétention, la Sublime
Porte n'a fait que se
conformer à la teneur
des Protocoles, d'après les-
quels le droit d'émigration
n'était applicable que,
d'un côté, aux îles et aux
pays du Continent grec
qui avaient pris part
à l'insurrection, ~~parce~~ et

de l'autre, à certaines familles
de Constantinople et du
littoral de l'Asie mineure.

La Sublime Porte se
plaisait à croire que c'est
par inadvertance et sans en
avoir approfondi les graves
inconvenients que le gt
hellénique avait sanctionné
le règlement de l'hétérie
Thraco-Bulgare. Serueune,
et que les considérations contenues
dans une note responsive
le détermineraient à y effor:
ter un remède prompt et
satisfaisant. Aussi, est-ce
avec une véritable peine
qu'elle a remarqué dans votre
dernière note que, malgré
ces considérations, ~~correspond~~
~~correspond~~ ~~correspond~~
~~correspond~~ ~~correspond~~
~~correspond~~ ~~correspond~~
vous persistez à considérer
l'institution de cette hétérie
comme une chose très
simple en elle-même

et dont il y a déjà eu
 plusieurs exemples en Grèce.
 Personne n'ignore sans
 doute qu'il existe en
 Grèce plusieurs hétéries
 de cette espèce; mais ces
 hétéries, passées pour secrètes
 ou illicites, n'ont pas pour
 ainsi dire d'action officielle
 tandis que celle dont il
 s'agit, ^{étant} ~~elle~~ appelée à opérer
 sur une plus grande échelle
~~en vertu~~ a une tendance
 d'autant plus pernicieuse
 que son règlement, approuvé
 par ordonnance Royale, a
 été publié dans la Gazette
 officielle du Gouvernement.
 Au reste, s'il a été fait
 mention de cette hétérie
 dans le vote responsive
 que j'ai eu l'honneur de
 vous adresser par ordre
 de mon Gouvernement, ce
 n'a été qu'en passant et
 en tant qu'elle se rapportait
 à la question qui nous occupe,

mais comme, indépendamment du fait ostensible de fonder une colonie d'indigènes ^{natifs} de l'Empire Ottoman, elle a celui d'étendre la propagande jusque dans les Provinces les plus reculées de la Turquie d'Europe, la S. Porte se réserve à prendre des mesures en conséquence et à rouler à cette grave question toute l'attention qu'elle mérite. Elle se borne seulement à vous faire observer ici qu'il ne lui sera pas aussi aisé que vous le pensez, de défendre l'établissement dans les états des Éphories ou succursales attachées que ces succursales ne s'établiraient pas au su et avec l'autorisation du G.^t, ainsi que cela se pratique à l'égard des Consuls pour ^{l'admission desquels} ~~l'admission desquels~~

on demande ~~l'énigmatique~~^{l'énigmatique},
Enfin, la Sublime Porte
a pris en sérieuse
considération ce que vous
dites de l'intention de
concentrer et de réunir
dans un foyer les hommes
de ces diverses races et
d'en former le noyau d'un
la grèce même afin de
leur rappeler leur
ancienne Patrie.

La S. Porte se serait
empressée d'accueillir
avec plaisir les assurances
que vous lui avez données
sur le point dont
le gr. hellénique est
ami de voir régner
la bonne harmonie
et la meilleure intel-
ligence entre les
deux États, si elle pouvait
concilier ces assurances
avec l'aigreur qui se
manifeste dans votre
dernière note où vous

parler à chaque page
d'intrigues actives, de
menées secrètes et de
promesses fallacieuses,
et si ces expressions ne
lui rappelaient les malhi-
cutions continuelles des
pétées secrètes existantes
en Grèce et les agressions
hostiles dirigées en temps
de paix contre la Thessalie,
la Macédoine et cette
même Crète à la tran-
quillité de laquelle
se rattache en partie
la question qui fait
l'objet de votre demande,
je n'aurais qu'à
vous dire adieu.

Projet de note à adresser par la Légation Impériale au Ministère hellénique,
en réponse à celle de M^r. Coletti, relative à la réémigration des Crétois.

1846

~~Alors~~~~Alors~~2
~~Alors~~

2

2

~~Alors~~~~Alors~~

ayant soumis au
Gouvernement Impérial la
note confidentielle que vous
m'avez fait l'honneur de
m'écrire, en date du 13^e août,
pour m'engager à attirer son
attention sur les appréhensions
du G^t hellénique par rapport
au désir dont les familles Cré-
toises résident en Grèce sem-
bleraient être animées de
retourner dans leur pays natal,
je ose ^{de recevoir l'ordre de} ~~oser~~ d'être autorisée à vous
adresser la réponse suivante.

et notamment pendant le dernier
voyage de Sa Majesté Impériale le Sultan,

Depuis longtemps [#] un
grand nombre de sujets de
la Sublime Porte domiciliés
dans les différentes parties
de l'Empire ~~ottoman~~ ont
soumis aux pieds du trône Impérial
~~adresse au Gouvernement Impé-~~
~~rial~~ des suppliques collectives
par lesquelles, en faisant

un tableau désolant de l'état
de misère et de désespoir
où se trouvent actuellement
réduits leurs parents, également
sujets ottomans, dispersés par
suite d'événements déplorable
tant en Turquie même
qu'en différents pays étrangers,
ils invoquaient en leur faveur
les sentiments de clémence et
d'humanité de Sa Majesté,
~~humaine~~ afin qu'il leur
fût permis de retourner dans
leurs foyers et de rentrer dans
la possession de leurs biens
qui avaient été confisqués.
Au surplus, ces suppliques
portaient que, quand même
il ne serait pas possible de
rendre aux susdits individus
leurs biens confisqués, la seule
permission de passer paisible-
ment le reste de leur vie
dans le pays qui les a vus
naître, et de mêler leurs
cendres à celles de leurs pères,
serait considérée par eux

6

comme le plus grand des
bienfaits.

Le cœur paternel d'un
Monarque qui, dès son avène-
ment au Trône de ses glorieux
ancêtres, n'a cessé de donner
des preuves continuelles de
sa clémence et de sa magna-
nimité, est trop sensible
pour rester sourd aux cris
plaintifs de l'humanité
~~souffrante~~ souffrante; et c'est sur les
ordres exprès de S. M., que
la S. Porte a décidé qu'il
serait permis à tous ses
sujets, natifs de ses États et
dispersés à cause des événements,
tant en Turquie que dans
les différentes parties du monde
de retourner dans leur ~~pays~~
foyers pour y vivre paisible-
ment au sein de leurs familles,
et qu'en outre, leurs biens
confisqués leur seraient resti-
tués.

Cette mesure qui avait
été, depuis plusieurs années,

adoptée et appliquée à l'égard des habitants de la Bulgarie, de l'Asie Mineure, et de l'Andrie même, non-seulement a obtenu les applaudissements de tout le monde civilisé, mais elle n'a été l'objet d'aucune objection ou plainte quelconque ~~de la part de la S. Porte~~ et la S. Porte, en la généralisant en faveur de tous les sujets nés de tous les états de son Empire, a eu uniquement en vue d'admettre à la participation de cet acte d'humanité toutes les populations placées par la Providence sous le sceptre glorieux de S. M. H. et n'a nullement entendu attirer dans leurs anciens foyers les Crétois qui, en vertu des Protocoles, auraient acquis la nationalité hellénique, ou s'approprier les sujets du Royaume de Grèce ou de

tout autre Etat quelconque.
Il est vrai que, tout
récemment, un Crétois, sujet
Ottoman, domicilié en Crète
où sa famille se trouve
constamment établie, a
présenté à la S. P. une
demande de la même na-
ture en faveur d'un petit
nombre de ses compatriotes
qui, à la suite de l'insurrec-
tion de 1841, ont dû se
réfugier en Grèce, ^{et qui,} pénétrés
d'un profond repentir et
maudissant ~~leur~~ ^{dont} ~~par toutes~~
~~sortes~~ ^{les} d'intrigues et ^{les} machi-
^{de toute sorte,} nations, les avaient poussés
à méconnaître leurs devoirs
envers leur Souverain légitime
~~et~~ imploraient le pardon ~~et~~
la clémence de S. M. H. Mais
la Sublime Porte ~~se refuse~~ ^a d'
autant moins motif d'exclure
ces Crétois de la mesure
générale que, comme ils ne
se sont réfugiés en Grèce
qu'en 1841, époque où le

*) C'est au Ministère Impérial de juger s'il convient de laisser ce paragraphe ou de l'omettre en entier, car, dans le cas où il serait certain que la Légation hellénique à Constantinople ou celles d'autres Puissances ont ~~pu~~ été informées de la présence à Constantinople d'un député crétois et de audiences qu'il ^{ya} obtenues, ~~de fonctions~~ de la Sublime Porte il serait de la dignité de la Sublime Porte de donner sur cette circonstance des explications franches et satisfaisantes. Il importerait de faire remarquer ici que le député crétois dont il s'agit, a de tout temps sa famille en Crète où elle continue à conserver sa condition de raga, que'il est, par conséquent, lui-même sujet ottoman, et que, parmi les Crétois résidant actuellement en Grèce, il y a quelques uns qui s'y sont réfugiés à la suite de l'insurrection de 1841.

droit d'émigration accordé par les Protocoles était inspiré depuis plusieurs années, elle n'est pas tenue de ~~les~~ les considérer comme ayant acquis la nationalité hellénique. *)

D'après les explications qui précèdent, et que le Gouvernement Royal n'ignorait certainement pas, il est évident que la S. P. qui ne pouvait s'attendre à de fausses interprétations, a dû éprouver du regret en remarquant que dans votre ~~note~~ note précitée, vous parlez vaguement d'intrigues et de menées souterraines ourdies simultanément en Grèce et à Constantinople, sans vous expliquer avec cette précision et cette franchise qui conviennent aux communications échangées entre Gouvernements amis, surtout quand elles portent le caractère confidentiel.

Sans cet état de

8

choses, la S. P. serait
portée à croire que votre
démarche concernant les Crétois
ne saurait avoir d'autre but
que d'engager le Gouvernement
Impérial à ne pas admettre
à la jouissance des avantages
accordés à ses sujets natifs de
Son Empire ~~ottoman~~ et disper-
sés à l'étranger, ceux des
émigrés Crétois qui, après
avoir acquis en vertu des
Protocoles la nationalité
hellénique, voudraient retourner
en Crète et redevenir sujets
ottomans. Mais si tel était
le but de votre démarche ^{en}
~~question~~ la S. P. devrait
s'étonner de ce que le Gouvern.
Royal a cru lui imposer
une obligation que lui-même
a constamment refusé d'observer
à son égard.

En effet, on sait que le
droit d'émigration accordé
par les protocoles ne devait
s'appliquer qu'aux habitants

d'un nombre limité de localités
de l'Empire Ottoman, ni s'exercer
que dans un délai finé; on
sait aussi que les individus
auxquels ce droit était applicable,
ne pouvaient acquérir la
nationalité hellénique qu'après
un séjour de trois ans consécutifs
et par leur établissement définitif
dans le Royaume. Cependant
le Gouvernement hellénique,
par la promulgation de la
~~la promulgation de la loi~~
~~sur l'indigénat qui accorde~~
en vertu de la quelle
la nationalité hellénique, a
tout individu, natif de quelque
pays que ce soit, et qui viendrait
séjourner en Grèce durant
l'espace de trois ans, ~~Par~~
~~cette loi, manifestement con-~~
~~traire à l'esprit et à la lettre~~
~~des Protocoles, et a rendu per-~~
petuel le droit d'indigénat, l'
a étendu sur tous les pays
de l'Empire Ottoman; et
l'on a un nombre de sujets
de la Sublime Porte
~~Ottomans~~ auxquels le droit

d'émigration accordé par les
Protocoles n'était point appli-
cable, venir se naturaliser en
Grèce, soit pour participer aux
concessions de terres et à d'autres
avantages accordés aux émigrants,
soit pour se munir de
passeports helléniques, à l'aide
desquels ils espéraient, à
leur retour dans leur pays
natal, se soustraire à la
jurisdiction des autorités su-
périeures et aux charges de
l'Etat.

De plus, les trois Cours,
en stipulant le droit d'émigration,
n'ont eu en vue que de faciliter
les moyens de sortir de leur
patrie à un certain nombre
d'hommes qui, mécontents
de leur sort, pourraient devenir
des causes d'agitation et de
trouble. Il s'en suit donc
qu'il était indispensable de
ne pas faire usage de moyens
insidieux pour pousser ces
individus à l'émigration;

mais de leur laisser la liberté
de choisir s'il leur convenait
de rester dans leurs foyers ou
de s'expatrier. Mais, non
content d'avoir promis et
accordé des concessions ~~actuelles~~
de terres nationales, des grâces,
des immunités, des indemnités
même aux Sauriens, aux
Crétois et autres individus
natifs de l'Empire Ottoman
qui émigraient en Grèce, le
Gt. hellénique ^{sanctionna} fit en 1843

3 une loi ^{générale} ~~qui~~ ^{aux} ~~sanctionne~~ ^{de chaque}
en vertu de la quelle toute corporation d'individus originaires ~~d'une~~
d'une province ottomane ^{quelconque et réunis} et qui
se réuniraient en colonne
distincte et séparée, ^a le droit d'avoir un
représentant spécial à la
Chambre des Députés. La
S. P. n'a pas manqué de
signaler dans le temps au Gt.
Royal les inconvénients qui
résulteraient pour la tranquillité
des Provinces limitrophes ~~Ottomanes~~
de l'application d'un privilège
étranger et dont ^{on ne voit} ~~il n'y a~~

d'exemple dans aucun pays
Constitutionnel. Mais toutes
les représentations sont restées
sans effet.

" Pour assurer l'exercice
de ce ^{privilege} droit de représentation
aux Spariotes et aux Crétois,
le Gouvernement hellénique,
pendant la session actuelle et
peu de jours avant la vote
à la quelle j'ai l'honneur de
répondre, a présenté à la
Chambre des Députés deux projets
de loi par les quels ^{il promettait} ~~de donner~~
~~36 à 66~~ 36 à 66 stremmes de
terres labourables, une maison
bâtie aux frais de l'Etat,
un jardin, des bœufs, des ins-
truments aratoires et autres
avantages à chaque famille
Spariote ou Crétoise qui
s'établissait dans les colonies
d'Étrurie en Eubée, de
Minoa en Argolide et de
Adamas à Suilo. Ces projets
de loi ont été adoptés; et
l'on sait que les colonies

certainement
ne tarderont pas à être adoptés par
toutes les deux chambres;

Dont il s'agit ne pourraient
jamais atteindre le nombre
d'habitants prescrit que
dans le cas où des Ossariotes
et des Crétois établis aujourd'
hui dans leurs patries
viendraient participer aux
avantages accordés par
les Lois susmentionnées.

Mais il y a un fait
tout récent qui a dû causer
de vives inquiétudes à la
S. Porte, en même temps
qu'il a ^{encouru} ~~encouru~~ la désap-
~~probation~~ ^{générale} de tous les hommes
sages en Grèce. Une bétérie
ou association a été formée
sous la dénomination de
Colonisation Thracio-Bulgaro-
Serbienne. Le Comite ^{Directeur} ~~de~~
~~Directeur~~ de cette bétérie
qui, d'après ses statuts, a
une durée permanente,
est revêtu du caractère d'
autorité légalement consti-
tuée. Il a le droit d'être
en correspondance et en relation

8
avec le g^t. Royal et avec des
particuliers domiciliés à l'étranger.
A cet effet, il a la faculté
de fonder des éphories ou succu-
sales en pays étrangers et in-
dubitablement dans les Provinces
de l'Empire ottoman, dont cette
association porte le nom. Et
tandis que, d'un côté, elle a
pour but ostensible la fonda-
tion d'une colonie d'individi-
nats de l'Empire ottoman,
et qui, à leur arrivée en Grèce,
ne tarderaient pas à être créés
citoyens hellènes en vertu
de la Loi sur l'^{indigénat}~~indigénat~~,
elle a, ~~d'un~~ de l'autre, ~~côté~~, un
but bien plus pernicieux,
celui de ^{d'étendre} faire la propagande
jusque dans les provinces les plus
reculées de la Turquie d'
Europe. Car, sans parler
ici des ^{différents} ~~autres~~ emblèmes
placés sur le sceau de cette
association, le volcan qu'on
y voit représenté ~~à~~ ^{ne} fait
certainement ~~une~~ allusion, si ce n'est aux
indique aux les

intrigues et ~~aux~~^{les} menées
souterraines qui couvent sous
le nom de colonisation Thraco-
Bulgaro-Serienne ? Mais ce
qui a causé avant tout la
l'étonnement
stupéfaction de la S. P. c'est
de voir le Gt. Royal autoriser
la formation d'une bétérie
cachant des desseins aussi hostiles,
sanctionner son règlement et
le promulguer ^{ver} dans la
gazette officielle.

Après ce qui précède, ne
serait-il pas étonnant que le
Gt. ^{la Grèce,} ~~hellénique~~ qui, dès le
commencement, n'a cessé d'
employer tous les moyens
en son pouvoir pour pousser
à l'émigration d'individus
nés de l'Empire ottoman
et qui aujourd'hui encore,
en vertu de la Loi sur l'ind.
général ~~l'empresse de prodiguer la~~
~~nationalité hellénique aux~~
~~États les sujets ottomans qui~~
~~viendraient s'y naturaliser,~~
se croit en droit d'exiger que
la S. P. refusât d'admettre

est prête à
accueillir ^{dans son sein} ~~avec empressement~~
les sujets ottomans et leur pro-
diges la nationalité hellénique,

M

Dans les états les sujets belléïques
qui ~~viendraient~~ s'y établir, et
qu'elle suivit à son égard une
conduite différente de celle
qu'elle ~~que la guerre~~ a tenue ^{elle-même} ~~sous~~
ce même rapport vis-à-vis
de l'empire ottoman.

Doutefois, la ~~S. P.~~
il répugne à la Sublime Porte de
~~se servir des~~
moyens qu'elle ~~reproche~~ ^{reproche} chez
les autres; et malgré les
mesures adoptées en Grèce et
mentionnées plus haut, elle
s'est abstenue jusqu'ici d'user
des ressources dont elle dis-
pose, pour amener à émigrer
dans les états les habitants
d'une Province quelconque
de la Grèce.

Mais si, d'un côté,
elle a toujours ~~proposé~~
proposé le principe de ne
pas réduire les sujets d'un
autre gouvernement, elle fait,
de l'autre, distinction entre
l'embarquement et l'accueil
~~matériel~~ humanitaire et matériel

que tout Gouvernement civilisé
doit faire à ceux qui sont
nés dans ses propres états.
En effet, les moyens employés
par un G^t. pour induire en
erreur les habitants d'un
autre état afin de les porter
à s'expatrier, non-seulement
constituent une infraction au
Droit International, mais cette
infraction est contraire aussi
aux principes de la morale et
de l'humanité, par la
raison ~~difficile~~ que l'attachement
de tout homme à
son pays natal est si naturel
qu'il est difficile de
le rendre heureux quand il
a été porté à se transplanter
sur un sol étranger non pas
par la nécessité, mais par
la séduction et des appâts
trompeurs. Au contraire, refuser
à un homme ^{réduit à la misère} de retourner
dans sa patrie pour y vivre
paisiblement au sein de ses
parents, ce serait renier

8

tout sentiment d'humanité
et de compassion.

La S. P. est tellement
pénétrée de la légitimité
de ce principe que, loin de
se plaindre, elle applaudit
à la sagesse et à la tolérance
du G^t. Royal, s'il s'agit
aux familles musulmanes
du Péloponnèse et de certaines
autres localités de la Grèce
de leur rendre leurs biens
confisqués, dans le cas où
elles retourneraient dans
leur pays natal.

La S. P. a remarqué
avec peine, que simultanément
avec la remise à
la Légation Impériale de la
note à laquelle j'ai l'honneur
de répondre, certains organes
de la presse ministérielle ont
pris à tâche de répandre
l'alarme, en représentant
la réalisation du retour des
émigrés Crétois dans leurs foyers
comme devant détruire à

qu'en même temps que la
Note à laquelle j'ai l'honneur
de répondre, a été remise à
la Légation Impériale;

Tout jamais l'espoir et
le projet d'incorporer la Crète
au Royaume hellénique. La
Sublime Porte aime à croire
que le G^t. Royal ne partage
pas de telles idées, mais
elle désirerait qu'il en condan-
nât la manifestation. Car
il est trop éclairé pour ne
pas sentir que l'entretien de
semblables chimères porterait
les amis de la paix et du
véritable bonheur de la Grèce
à considérer la réémigration
des Crétois comme la cessation
des conspirations et des sourdes
menées de ceux qui se
réservent à exploiter les
malheurs et les besoins
d'hommes intéressés à
regagner leurs anciens foyers,
pour exciter des troubles
dans l'Empire Ottoman.

La S. P. aime à
espérer que dans les consi-
dérations qui précèdent, le
Gouvernement Royal puisera

l'assurance qu'en faisant
un acte de clémence et
d'humanité envers quelques-uns
de ses propres sujets, dispersés
loin de leur patrie, elle
n'a nullement eu en vue
d'attirer dans ses états
des sujets de la Grèce ou de
quelque autre nation que
ce soit, et que, dans toutes
ses relations avec le G.
Royal, elle ne désire
rien autant que de voir
régner cette bonne intel-
ligence qui est si utile
et si indispensable à la
consolidation des rapports
d'amitié et de bon voisin-
nage entre les deux états
payés.